



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°41-2021-02-001

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2021

## Sommaire

### **41-2021-01-18-001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers sur la commune d'Yvoy-le-Marron pendant la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de Covid-19 (3 pages) Page 4**

#### **BER**

41-2021-01-22-001 - Arrête renouv (3 pages) Page 8

#### **DDCSPP**

41-2021-01-13-004 - Arrêté portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (2 pages) Page 12

41-2021-01-13-003 - Arrêté portant désignation des membres du Comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher (2 pages) Page 15

41-2021-01-22-005 - KM\_36721012214340 (2 pages) Page 18

#### **DDFIP DE LOIR-ET-CHER**

41-2021-01-26-008 - arrêtés fermetures exceptionnelles 2021 DGFIP (1 page) Page 21

#### **DDFIP41**

41-2021-01-26-006 - Subdélégation ordon second S. LLAURY à service BL DDFiP 41 (1 page) Page 23

41-2021-01-26-007 - Subdélégation ordon second S. LLAURY à service RH DDFiP 41 (1 page) Page 25

#### **DDSP LOIR-ET-CHER**

41-2021-01-26-011 - Arrêté de subdélégation de signature de M. GALLOT, DDSP de Loir-et-Cher, à son adjoint M. COUNILLET (2 pages) Page 27

#### **DDT41**

41-2021-01-22-003 - KM\_C28721012211580 (6 pages) Page 30

#### **PAIE**

41-2021-01-22-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 portant renouvellement des membres de la CDSR (2 pages) Page 37

41-2021-01-22-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées (2 pages) Page 40

#### **PREF 41**

41-2021-01-20-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignéres, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire sur le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint Jacques des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir. (13 pages) Page 43

41-2021-01-21-002 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIEVRES au lieu-dit « Les Alcools » (4 pages)	Page 57
41-2021-01-25-008 - Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'un entrepôt logistique de stockage de produits agro-pharmaceutiques, situé 1 rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire à FOSSÉ, exploité par la société APPRO SERVICE (4 pages)	Page 62
41-2021-01-29-001 - Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos dominical les 7 et 14 février 2021 dans les commerces de détail (2 pages)	Page 67
41-2021-01-20-003 - portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire sur le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint Jacques des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir. (14 pages)	Page 70
41-2021-01-20-002 - SSOLIMP_KM_21012009050 (1 page)	Page 85
<b>Préfecture de Loir-et-Cher</b>	
41-2021-01-21-003 - Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy - Seigy - Châteauvieux (10 pages)	Page 87
41-2021-01-20-007 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux - Mesland (6 pages)	Page 98
41-2021-01-18-003 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère (6 pages)	Page 105
41-2021-01-18-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps et Valaire (6 pages)	Page 112
<b>PREFECTURE LOIR ET CHER</b>	
41-2021-01-22-002 - Arrêté mettant en demeure la société ETCHE LOG de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à MER (3 pages)	Page 119
<b>PREFECTURE PAIE</b>	
41-2021-01-19-001 - Arrêté de la DSDEN de Loir-et-Cher du 19 janvier 2021 fixant la composition des membres de la commission administrative paritaire départementale du 1er degré pour l'année 2021 (2 pages)	Page 123

41-2021-01-18-001

Arrêté autorisant l'organisation d'une battue administrative  
aux sangliers sur la commune d'Yvoy-le-Marron pendant  
la période d'état d'urgence sanitaire lié à l'épidémie de  
Covid-19





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des  
Territoires**

**Arrêté n°  
autorisant l'organisation d'une battue administrative aux sangliers  
sur la commune d'Yvoy-le-Marron pendant la période d'état d'urgence sanitaire  
lié à l'épidémie de Covid-19**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 et la circulaire TREL1920462N du 16 juillet 2019 relatifs aux lieutenants de louveterie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant approbation du troisième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juin 2020 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts en Loir-et-Cher pour l'année cynégétique 2020/2021 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2020 nommant les lieutenants de louveterie dans le département de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 relatif à la pratique de la chasse dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à Madame Corinne BIVER, directrice départementale des territoires par intérim ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2021 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

1 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Vu** la plainte du maire d'Yvoy-le-Marron signalant d'importants dégâts occasionnés par les sangliers sur l'espace communal public ;

**Vu** les nombreuses plaintes formulées par des habitants d'Yvoy-le-Marron suite aux dommages causés par les sangliers aux abords immédiats de leurs maisons ;

**Vu** les dégâts occasionnés par les sangliers sur les prairies exploitées par Monsieur AUCANTE, éleveur d'ovins, au lieu-dit "Saint Marc" sur la commune d'Yvoy-le-Marron ;

**Vu** les fréquentes collisions routières causées par les sangliers à l'entrée du village ;

**Vu** le constat réalisé le 13 janvier 2021 par Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 11, confirmant l'ensemble de ces dégâts ;

**Vu** l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du 18 janvier 2021 ;

**Considérant** que la propriété de Monsieur FAUCONNIER dénommée «La Binière», commune d'Yvoy-le-Marron n'est pas suffisamment chassée ;

**Considérant** que la faible pression de chasse est de nature à créer des zones de refuge favorables au développement des populations de sangliers ;

**Considérant** qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à réguler les sangliers présents sur le secteur et à limiter les dommages que ces animaux sont susceptibles d'occasionner ;

**Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 et la nécessité de limiter les déplacements et regroupements de personnes pour lutter contre sa propagation ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires par intérim ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Jacques BOUCHET, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 11, est autorisé à organiser une battue administrative aux sangliers sur la commune d'Yvoy-le-Marron, notamment au lieu-dit "La Binière".

**Article 2** : La battue se déroulera le **jeudi 21 janvier 2021**.

**Article 3** : Le lieutenant de louveterie fixera le nombre de tireurs et de traqueurs à requérir pour prendre part aux battues. Il s'assurera que les tireurs sont en possession d'un permis de chasser en cours de validité.

**Article 4** : Il est formellement interdit à toute personne non agréée par le lieutenant de louveterie de prendre part à cette opération.

**Article 5** : Lors de cette opération, M. Jacques BOUCHET fera respecter les consignes sanitaires, conformément aux dispositions prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié et l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2020 susvisés.

Le lieutenant de louveterie constituera des sous-groupes de 6 personnes maximum, ces sous-groupes ne devant pas se croiser au cours de la battue.

Dans un souci de traçage Covid-19, les feuilles de battue devront préciser les noms, adresses et numéros de téléphone de tous les participants.

2 / 3

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 17, quai de l'abbé Grégoire – 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h – 12h et 13h30 - 17h

**Article 6 :** A l'issue de la battue, le lieutenant de louveterie pourra faire rechercher les animaux blessés à l'aide de chiens de sang.

**Article 7 :** Les animaux détruits seront partagés à la diligence du lieutenant de louveterie. Les personnes destinataires de la venaison seront préalablement informées du risque de trichine lié à la consommation de cette viande.

La destination des animaux sera précisée dans le compte-rendu qui sera envoyé à la direction départementale des territoires après l'opération.

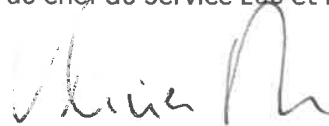
**Article 8 :** Les lieutenants de louveterie sont chargés de prévenir tout accident ou incident.

**Article 9 :** Le lieutenant de louveterie adressera un rapport détaillé sur le résultat de la battue et les incidents ayant pu s'y produire.

**Article 10:** La sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, la directrice départementale des territoires par intérim et le maire d'Yvoy-le-Marron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, au président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher ainsi qu'au lieutenant de louveterie concerné.

Fait à Blois, le **18 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
L'adjoint au chef du Service Eau et Biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 Blois cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique 92055 Paris-La-Défense.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

BER

41-2021-01-22-001

Arrete renouv

*renouvellement d'autorisation d'enseigner 2021*



**Arrêté N° 41-2021-**

**portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux,  
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière  
AUTO-ÉCOLE « MATHILDE CONDUITE » à Mer**

Le Préfet,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 portant délégation de signature à M.Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue en Préfecture le 18 janvier 2021, présentée par Madame Mathilde PAUMIER, gérante de l'établissement « AUTO-ÉCOLE MATHILDE CONDUITE », en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, situé 27 avenue du Maréchal Maunoury à Mer (41500) sous l'enseigne « AUTO-ÉCOLE MATHILDE CONDUITE » ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>: Madame Mathilde PAUMIER est autorisée à exploiter sous le n° E 16 041 0001 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « AUTO-ÉCOLE MATHILDE CONDUITE », situé 27 Avenue du Maréchal Maunoury à Mer (41500).

.../...

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitante présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des documents fournis, à dispenser la formation aux catégories de permis de conduire AM / A1 / A2 / A2 vers A / B-B1 et à assurer l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2016-02-26-004 en date du 26 février 2016 est abrogé.

.../....

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Blois est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Mathilde PAUMIER – « AUTO-ÉCOLE MATHILDE CONDUITE » – 27 Avenue du Maréchal Maunoury – 41500 Mer.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 17 quai de l'Abbé Grégoire 41012 Blois Cedex.

Blois, le 22 janvier 2021

Pour Le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,

Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# DDCSPP

41-2021-01-13-004

Arrêté portant désignation des membres du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher





**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

***Direction départementale de la cohésion  
sociale et de la protection des populations***

**Arrêté portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2015-062-0009 du 3 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Madame Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 27 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 41-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, en date du 11 décembre 2020,

Arrête :

Page 1

## Article 1

Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

- Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Francis ALLIÉ directeur adjoint, suppléant

## Article 2

Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier DOMAIN, UFFA-CFDT	Mme Brigitte GUEGUIN, UFFA-CFDT
M. Olivier HUCHET, UFFA-CFDT	M. Béranger ARCHIMBAUD, UFFA-CFDT
Mme Karine MASSON UFFA-CFDT	M. Nicolas ROBIN, UFFA-CFDT
UNSA siège vacant	UNSA siège vacant

## Article 3

L'arrêté n° 41-2020-10-29-001 du 29 octobre 2020 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est abrogé.

Fait à Blois, le 13 janvier 2021.

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations



Christine GUERIN

# DDCSPP

41-2021-01-13-003

Arrêté portant désignation des membres du Comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher

**Arrêté portant désignation des membres du comité technique de la  
direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations de Loir-et-Cher**

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté n° 2014-190-0005 du 9 juillet 2014 relatif au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 21 mars 2017 nommant Madame Christine Guérin, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, à compter du 27 mars 2017,

Vu l'arrêté n° 41-2020-11-04-002 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

Vu les résultats de la consultation générale organisée le 6 décembre 2018,

Vu la désignation des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité technique, en date du 11 décembre 2020,

ARRÊTE :

**Article 1**

Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

- Mme Christine GUÉRIN, directrice départementale, présidente ;
- M. Francis ALLIÉ directeur adjoint, suppléant

**Article 2**

Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
M. Didier DOMAIN, UFFA-CFDT	Mme Brigitte GUEGUIN, UFFA-CFDT
M. Olivier HUCHET, UFFA-CFDT	M. Béranger ARCHIMBAUD, UFFA-CFDT
Mme Karine MASSON UFFA-CFDT	M. Nicolas ROBIN, UFFA-CFDT
UNSA Siègne vacant	UNSA Siègne vacant

**Article 3**

L'arrêté n° 41-2020-11-04-002 du 4 novembre 2020 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher est abrogé.

Fait à Blois, le 13 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
la directrice départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations



Christine GUERIN

DDCSPP

41-2021-01-22-005

KM\_36721012214340

*attribution de l'habilitation sanitaire au Dr VERBOON Bastiaan*



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale de la  
Cohésion Sociale et de la Protection  
des Populations

N° 41-2021-01-22-

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Objet : attribution de l'habilitation sanitaire à Monsieur Bastiaan VERBOON.**

Le Préfet de Loir-et-Cher,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 nommant M. Yves ROUSSET, Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2020-12-24-009 du 24 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Christine GUERIN, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2021-01-05-004 du 05 janvier 2021 donnant subdélégation de signature au sein de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale ;

Vu la demande d'habilitation sanitaire présentée le 12 janvier 2021 par Monsieur Bastiaan VERBOON, né le 06 octobre 1966 à Arnhem (Pays-Bas), et dont le domicile professionnel administratif est établi au SELARL du LOIR AU CHER – clinique vétérinaire du Val-de-Cher – 30, avenue de la Gare - 41140 NOYERS SUR CHER ;

**Considérant** que Monsieur Bastiaan VERBOON remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher,

### ARRÊTE :

**Article 1.** – L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur Bastiaan VERBOON, docteur vétérinaire, administrativement domicilié au SELARL du LOIR AU CHER – clinique vétérinaire du Val-de-Cher – 30, avenue de la Gare – 41140 NOYERS SUR CHER.

**Article 2.** – Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de Loir-et-Cher, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

**Article 3.** – Monsieur Bastiaan VERBOON s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières de mise en oeuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

.../...

**Article 4.** – Monsieur Bastiaan VERBOON pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5.** – Tout manquement ou faute commise dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6.** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Loir-et-Cher dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 7.** – Le secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 22 janvier 2021

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la directrice départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations,  
Le chef du service vétérinaire -  
santé et protection animales - environnement

  
Élisabeth VANNERROY-ADENOT



DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2021-01-26-008

arrêtés fermetures exceptionnelles 2021 DGFIP

*arrêtés fermetures exceptionnelles 2021 DDFIP*



**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**  
10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

**Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;  
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;  
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;  
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;  
Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher seront fermés à titre exceptionnel les 14 mai et 12 novembre 2021.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 26 janvier 2021

Par délégation du Préfet,  
Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Alain CHAPON

DDFIP41

41-2021-01-26-006

Subdélégation ordon second S. LLAURY à service BL  
DDFiP 41

*Subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de Mme S. LLAURY au  
service BL de la DDFiP 41*

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**  
10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

C2

Blois, le 26/01/2021

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La responsable du Pôle Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 9 juin 2020 portant nomination de Mme Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, adjointe du Directeur départemental, en qualité de responsable du Pôle Ressources ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Mme Sophie LLAURY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie LLAURY, la délégation qui lui est conférée par arrêté du préfet de Loir-et-Cher en date du 25 janvier 2021, sera exercée par :

**Mme Christine DELAROCQUE**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

**Mme Sylvie HERCOUET**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Marion HEULIN**, Contrôleur principal des Finances publiques,

**M Alexandre CHIZAT**, Contrôleur des Finances publiques.

  
**La responsable du Pôle Ressources,**

**Sophie LLAURY**  
**Administratrice des Finances publiques**

DDFIP41

41-2021-01-26-007

Subdélégation ordon second S. LLAURY à service RH  
DDFiP 41

*Subdélégation ordon second S. LLAURY à service RH DDFiP 41*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques  
de Loir-et-Cher**  
10 rue Louis Bodin  
CS 50001  
41000 BLOIS

C3

Blois, le 26/01/2021

**DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE  
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

**La responsable du Pôle Ressources de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher,**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décision du 9 juin 2020 portant nomination de Mme Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques à la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher, adjointe du Directeur départemental, en qualité de responsable du Pôle Ressources ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU, administrateur général, en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Mme Sophie LLAURY, Administratrice des Finances publiques ;

Vu l'article 5 de l'arrêté précité autorisant Mme Sophie LLAURY à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

**DECIDE :**

Une délégation, en matière d'ordonnancement secondaire de recettes pour les titres de la sphère des ressources humaines, est donnée aux agents indiqués ci-dessous :

**Mme Véronique BURTET**, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques,

**Mme Agnès RENOUF**, Inspectrice des Finances publiques,

**Mme Emmanuelle PAILLIER**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Laurence MOULIN**, Contrôleur des Finances publiques,

**Mme Anaïs VIEU**, Agent administratif des Finances publiques.

**La responsable du Pôle Ressources,**

**Sophie LLAURY**  
**Administratrice des Finances publiques**

# DDSP LOIR-ET-CHER

41-2021-01-26-011

**Arrêté de subdélégation de signature de M. GALLOT,  
DDSP de Loir-et-Cher, à son adjoint M. COUNILLET**

*Arrêté de subdélégation de signature de M. GALLOT, DDSP de Loir-et-Cher, à son adjoint M.  
COUNILLET en matière budgétaire, disciplinaire et fourrière - JANVIER 2021*

Préfet de Loir-et-Cher

Direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher

**Arrêté du**

**Portant subdélégation de signature  
de Monsieur Yves GALLOT  
Directeur Départemental de la Sécurité Publique**

**Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances,

Vu le code de la route, notamment son article L 325-1-2,

Vu le décret n° 95.1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 43,

Vu le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 modifié relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, modifié par l'arrêté du 9 novembre 1998,

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes,

Vu l'arrêté du préfet de Loir-et-Cher du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Yves GALLOT, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher, en matière disciplinaire,

Sur proposition du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral N° 41-015 du 6 mai 2019 est abrogé.

**Article 2** : Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier COUNILLET**, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement, blâme et exclusion temporaire de fonctions de 1 à 3 jours), à l'encontre des personnels de la police nationale relevant de sa direction :



- personnels du corps d'encadrement et d'application,
- personnels techniques de catégorie C,
- adjoints de sécurité.

**Article 3 :** Subdélégation de signature est donnée aux policiers affectés dans les deux circonscriptions de Sécurité Publique de Loir-et-Cher, dûment habilités à exercer les fonctions d'officier de police judiciaire, à l'effet de signer les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière, à titre provisoire, d'un véhicule et de l'autorisation de sortie définitive de fourrière dudit véhicule dans les conditions prévues à l'article L.325-1-2 du code de la route, lorsque l'infraction a été constatée dans les zones géographiques de compétence de la direction départementale de la sécurité publique de Loir-et-Cher.

**Article 4 :** Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Xavier COUNILLET**, Directeur Départemental adjoint de la Sécurité Publique, à l'effet de signer les documents relatifs à l'engagement et la liquidation des dépenses du budget opérationnel de programme N° 176 : Police Nationale, dont la gestion relève de son service, dans la limite d'un montant n'excédant pas 90 000 €.

**Article 5 :** Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher et son subdélégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher.



Fait à BLOIS, le 26 janvier 2021

Le Directeur Départemental  
de la Sécurité Publique de Loir-et-Cher

Yves GALLOT

DDT41

41-2021-01-22-003

KM\_C28721012211580

*Arrêté réglementant provisoirement la circulation sur l'A71 pendant les travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui de l'ouvrage 60/26 situé au PR 158+226*



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires**

## **ARRÊTÉ**

**Réglementant provisoirement de la circulation sur l'autoroute A71 pendant les travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui de l'ouvrage 60/26 situé au PR 158+226**

**Le Préfet du Cher  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,**

**Le préfet du département de Loir-et-Cher  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre du Mérite,**

**Le Président du Conseil départemental du Cher,**

**Le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,**

**Arrêté n° 41-2021-01-**

**Vu le code de la route et notamment l'article R 421-1 et suivant, R411-9 et R130-8,**

**Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété relatif à la signalisation des routes et autoroutes,**

**Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1<sup>ère</sup> et 8<sup>ème</sup> partie, relative à la signalisation temporaire,**

**Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,**

**Vu l'arrêté préfectoral n°41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur l'autoroute A71 dans sa partie concédée à Cofiroute dans le département du Cher,**

**Vu l'arrêté préfectoral de police sur l'autoroute A71 du 3 juin 2015 dans le département du Cher,**

**Vu l'arrêté préfectoral 41-2019-04-16-002 du 16 avril 2019 portant réglementation de la circulation en exploitation sous chantier sur les autoroutes A10, A71 et A85 dans leurs parties concédées à Cofiroute dans le département de Loir-et-Cher,**

**Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher,**

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2020-12-24-011 du 24 décembre 2020 portant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim, pour la réglementation de circulation à l'occasion des travaux autoroutiers,

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2021-01-04-002 du 4 janvier 2021, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale de Loir-et-Cher,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental de Loir-et-Cher en date du 19 mars 2019 donnant délégation à monsieur le directeur des routes,

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du Cher n°265/2020 du 15 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel GOUTTEBESSIS, directeur des routes et à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-0004 du 7 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à Monsieur le directeur départemental des Territoires du Cher

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT-2021-002 du 8 janvier 2021, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher,

Vu le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2021,

Vu la demande formulée par la société concessionnaire COFIROUTE en date du 26 novembre 2021,

Considérant le mode d'exploitation sous chantier proposé par la société COFIROUTE pour réaliser les travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui de l'ouvrage 60/26,  
Considérant que la réalisation simultanée de ces chantiers permettra de diminuer la durée des chantiers sur l'autoroute et ainsi de minimiser les risques d'accidents et la gêne occasionnée aux usagers, il y a lieu de réglementer la circulation et de déroger aux dispositions d'exploitation prévues dans l'arrêté permanent du 16 avril 2019,

## ARRETEMENT

### ARTICLE 1 : Calendrier

Les travaux de vérinage et de changement des appareils d'appui sur l'ouvrage 60/26 se dérouleront du lundi 01/02/2021 au 16/04/2021 sous neutralisation de voie au droit du PR 158+226 dans les deux sens de circulation sur A71.

La bande d'arrêt d'urgence et la bande dérasée en terre plein central seront neutralisées par des séparateurs modulaires de voies (SMV) avec atténuateur de choc prévu jusqu'à 70 km/h .  
Dans cette configuration, la vitesse sera limitée à 70 km/h.  
Ces dispositions resteront applicables les jours hors chantier.

### ARTICLE 2 : Mise en place de déviations et fermeture de bretelles

L'opération de vérinage prévue les nuits du 16/02/2021 au 18/02/2021 de 19h à 7h nécessitera la fermeture de l'A71 entre le diffuseur N°4 de Salbris et le nord de la bifurcation A71/A85 PR 172 :

Fermeture partielle du diffuseur de Salbris n°4,

- Fermeture des bretelles d'entrée en sens 1 (Paris-Provence) et sortie en sens 2 (Provence-Paris),

Fermeture partielle de l'échangeur A71/A85,

- Fermeture de la bretelle de Tours vers Orléans et de la bretelle d'Orléans vers Tours.

Si des conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettaient pas la réalisation des travaux aux dates indiquées, la société COFIROUTE est autorisée à procéder à leur réalisation : dans un délai de 7 jours suivant la date initialement prévue. L'exploitant autoroutier informera par courriel les signataires et les destinataires de l'arrêté de la date du report des travaux.

#### Déviations BOURGES → ORLEANS par A71

- Les usagers en provenance de BOURGES par l'A71 souhaitant rejoindre ORLEANS seront déviés par le diffuseur n°5 (VIERZON CENTRE) au PR 177 puis RD 2020 et RD 724 et entrée au diffuseur n°4 (SALBRIS) au PR 157 de l'A71.

#### Déviations ORLEANS → BOURGES par A71

- Les usagers en provenance d'ORLEANS par A71 souhaitant rejoindre BOURGES seront déviés par le diffuseur n°4 (SALBRIS) au PR 157 de l'A71 puis RD 724 et RD 2020 et entrée au diffuseur n°5 (VIERZON CENTRE) au PR 177.

#### Déviations A85 → ORLEANS

- Les usagers en provenance de Tours par A85 souhaitant rejoindre ORLEANS seront déviés par le diffuseur n°5 (VIERZON CENTRE) au PR 177 sur A71 puis RD 2020, RD 724 et entrée au diffuseur n°4 (SALBRIS) au PR 157 de l'A71.

#### Déviations A20 → ORLEANS

- Les usagers en provenance de Châteauroux par A20 souhaitant rejoindre ORLEANS seront déviés par la sortie n°5 sur A20 (VIERZON NORD) puis RD 2020, RD 724 et entrée au diffuseur n°4 (SALBRIS) au PR 157 de l'A71.

### **ARTICLE 3 : Disposition d'exploitation**

Pendant la période définie dans l'article 1, les inter-distances entre balisages pourront être réduites de la manière suivante :

Inter-distance réduite à 5 km entre un basculement et une neutralisation de voie.

Inter-distance réduite à 5 km entre deux neutralisations de voie.

Sans inter distance entre une neutralisation de voie et une neutralisation de bande d'arrêt d'urgence.

Inter-distance réduite à 10 km au lieu de 30 km entre deux basculements de chaussée.

Cette tolérance concerne les chantiers cités à l'article 1 et les travaux d'entretien et d'urgence indispensables à la sécurité des usagers.

### **ARTICLE 4 : Signalisation**

La signalisation réglementaire de chantier sera mise en place et entretenue par la société COFIROUTE.

Elle sera adaptée en permanence aux fluctuations des trafics de telle sorte que les panneaux traduisent les dangers rencontrés ou les contraintes imposées.

## **ARTICLE 5 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

## **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,
- Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le **13 JAN. 2021**

A Bourges, le

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental du Cher

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
Le Directeur



Christophe VIBOULAUD

4 / 5

4 Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher - 17, quai de Fabbe Grégoire - 41012 BLOIS CEDEX

Téléphone: 02 54 55 73 50- Télécopie : 02 54 55 75 77 -

Site Internet : [www.loir-et-cher.gouv.fr](http://www.loir-et-cher.gouv.fr) Messagerie : [ddt@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:ddt@loir-et-cher.gouv.fr)

Horaires d'ouverture au public : 9h - 12h et 13h30 - 17h - 5

### **ARTICLE 5 : Constatation infractions**

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de circulation et poursuivie conformément à la loi.

### **ARTICLE 6 : Publication**

Le présent arrêté sera publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans les départements du Cher et de Loir-et-Cher.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées dans les établissements de la société COFIROUTE concernés par les secteurs d'autoroutes situés dans le département de Loir-et-Cher.

### **ARTICLE 7 : Exécution du présent arrêté**

Le présent arrêté sera adressé pour exécution à :

- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher,
- Monsieur le chef du district de la région Centre de la société Cofiroute
- DIR de zone Ouest ([chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr](mailto:chantiers-zone.diro@developpement-durable.gouv.fr))
- Monsieur le Président du Conseil départemental du Cher,
- Monsieur le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher,

Une copie sera adressée pour information à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Cher,
- Madame la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher par intérim,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Directeur départemental du Service Départemental d'Incendie et de secours du Cher,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 41,
- Monsieur le Médecin-Chef du Samu 18,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière de Loir-et-Cher,
- Monsieur le Commandant de l'escadron départemental de sécurité routière du Cher,
- Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé - GCA  
25, avenue François Mitterrand case n°1 69674 Bron Cedex,

A Blois, le

A Bourges, le **14 JAN. 2021**

Pour le Président du Conseil départemental de Loir-et-Cher

Pour le Président du Conseil départemental du Cher

**Le directeur des routes**

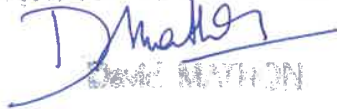
**Michel GOUTTEBES**



A Blois, le 22 JAN. 2021

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

*P/b*  
Le Chef du Service Préfectoral des Rivières,  
Département de Loir-et-Cher

  
David NATHAN

A Bourges, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet du Cher,  
Le directeur départemental des Territoires

  
Le directeur adjoint,  
Maxime CUENOT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



PAIE

41-2021-01-22-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25  
octobre 2017 portant renouvellement des membres de la  
CDSR



IP

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017  
portant renouvellement des membres de la commission départementale  
de sécurité routière  
- Modificatif n° 2 -**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route ;

VU le code du sport ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R.133-1 à R.133-15;

VU le décret n° 2017.1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales de 2020 et la nécessité de désigner des nouveaux représentants de l'association des maires pour siéger au sein de la commission départementale de sécurité routière ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des maires de Loir-et-Cher ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet du Préfet ;

**AR RÊ T E:**

**Article 1er :**

L'arrêté n° 41.2017.10.35.002 du 25 octobre 2017 modifié, portant renouvellement des membres de la commission départementale de sécurité routière est modifié conformément aux articles 2 à 4 du présent arrêté.

**Article 2 :**

A l'article 13, la liste des élus communaux est remplacée par la liste suivante :

- M. Yann TRIMARDEAU, maire de Lancé (association des maires de Loir-et-Cher),
- M. Daniel CHARLUTEAU, maire de Thésée (association des maires de Loir-et-Cher),
- M. Jean-Pierre CHEVESSAND, maire-adjoint de Maslives (association des maires ruraux de France),
- M. Pierre SOLON, maire de Pezou (association des maires ruraux de France).

**Article 3 :**

A l'article 14, section n° 1 « Manifestations sportives et homologations », les représentants de l'association des maires sont remplacés par les représentants suivants :

- MM. Yann TRIMARDEAU ou Daniel CHARLUTEAU (suppléant), représentant l'association des Maires de Loir-et-Cher.

**Article 4 :**

A l'article 14, section n° 2 « Fourrières », les représentants de l'association des maires sont remplacés par les représentants suivants :

- MM. Jean-Pierre CHEVESSAND ou Pierre SOLON (suppléant), représentant l'association des maires ruraux de France.

**Article 5 :**

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la commission départementale de la sécurité routière
- au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au Président de l'association des maires de Loir-et-Cher,
- au Président de l'association des maires ruraux de France,
- aux sous-Préfètes des arrondissements de Vendôme et de Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 22 JAN. 2021

Le Préfet,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 La Directrice de Cabinet,  
  
 Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# PAIE

41-2021-01-22-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18  
janvier 2019 portant renouvellement de la  
sous-commission départementale pour l'accessibilité des  
personnes handicapées



IP

**Arrêté n°  
modifiant l'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019  
portant renouvellement de la sous-commission départementale  
pour l'accessibilité des personnes handicapées  
- Modificatif n° 2 -**

**Le Préfet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code du travail,

VU le code de l'environnement,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, modifiée,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2015-628 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics, modifié,

VU l'arrêté préfectoral n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 modifié portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT les résultats des élections municipales de 2020 et la nécessité de désigner des nouveaux représentants de l'association des maires pour siéger au sein de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des maires ruraux de Loir-et-Cher ;

CONSIDERANT la proposition de l'association des maires de Loir-et-Cher ;

SUR proposition de Mme Directrice de Cabinet du Préfet ;

## A R R E T E :

### Article 1er :

L'arrêté n° 41.2019.01.18.009 du 18 janvier 2019 modifié, portant renouvellement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées est modifié conformément aux articles 2 à 3 du présent arrêté.

### Article 2 :

A l'article 3, les représentants des villes de Vendôme et Blois désignés dans le paragraphe « pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics » sont :

- Mme Michèle CORVAISIER, représentant la ville de Vendôme ou Mme Alia HAMMOUDI, suppléante,
- M. Ozgur ESKI, représentant la ville de Blois ou M. José ABRUNHOSA, suppléant.

### Article 3 :

A l'article 3, les représentants de la communauté d'agglomération Agglopolys désignés dans le paragraphe « pour les schémas directeurs d'accessibilité-agenda d'accessibilité programmée des services de transport » sont :

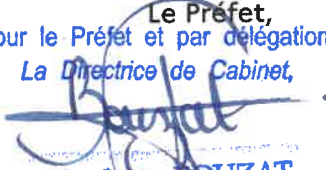
- M. Didier MOËLO, représentant la communauté d'agglomération « Agglopolys » ou M. Yann BOURSEGUIN, suppléant.

### Article 4 :

Mme la Directrice de Cabinet du Préfet de Loir-et-Cher, Mme la Directrice départementale des territoires, Mme la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- aux membres de la CCDSA,
- au président du conseil départemental de Loir-et-Cher,
- au président de l'association des maires de Loir-et-Cher,
- au président de l'association des maires ruraux de France,
- aux maires du département de Loir-et-Cher,
- aux sous-préfètes des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay.

Fait à BLOIS, le 22 JAN. 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet,  
  
Charlotte BOUZAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX ;
- un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'intérieur.

*Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.*

*Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.*

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## PREF 41

41-2021-01-20-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire sur le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint Jacques des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir.



### **Arrêté N°**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Évêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir.

### **LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

### **Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets , l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande présentée le 15 janvier 2021 pour obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux du bureau d'études GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3), de pénétrer sur certaines propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Évêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir, afin de procéder aux relevés topographiques et bathymétriques nécessaires aux travaux d'amélioration des modèles de prévision des crues du Loir ;



**Considérant** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les agents du bureau d'études GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3) sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées riveraines du Loir dans les communes d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir afin de réaliser les relevés topographiques et bathymétriques nécessaires à l'amélioration de la prévision des crues du Loir.

### **Article 2**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ». À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 3**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 4**

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

## Article 5

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir. au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Loir-et-Cher.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que les maires d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et dont copie sera adressée pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

À Blois, le **20 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

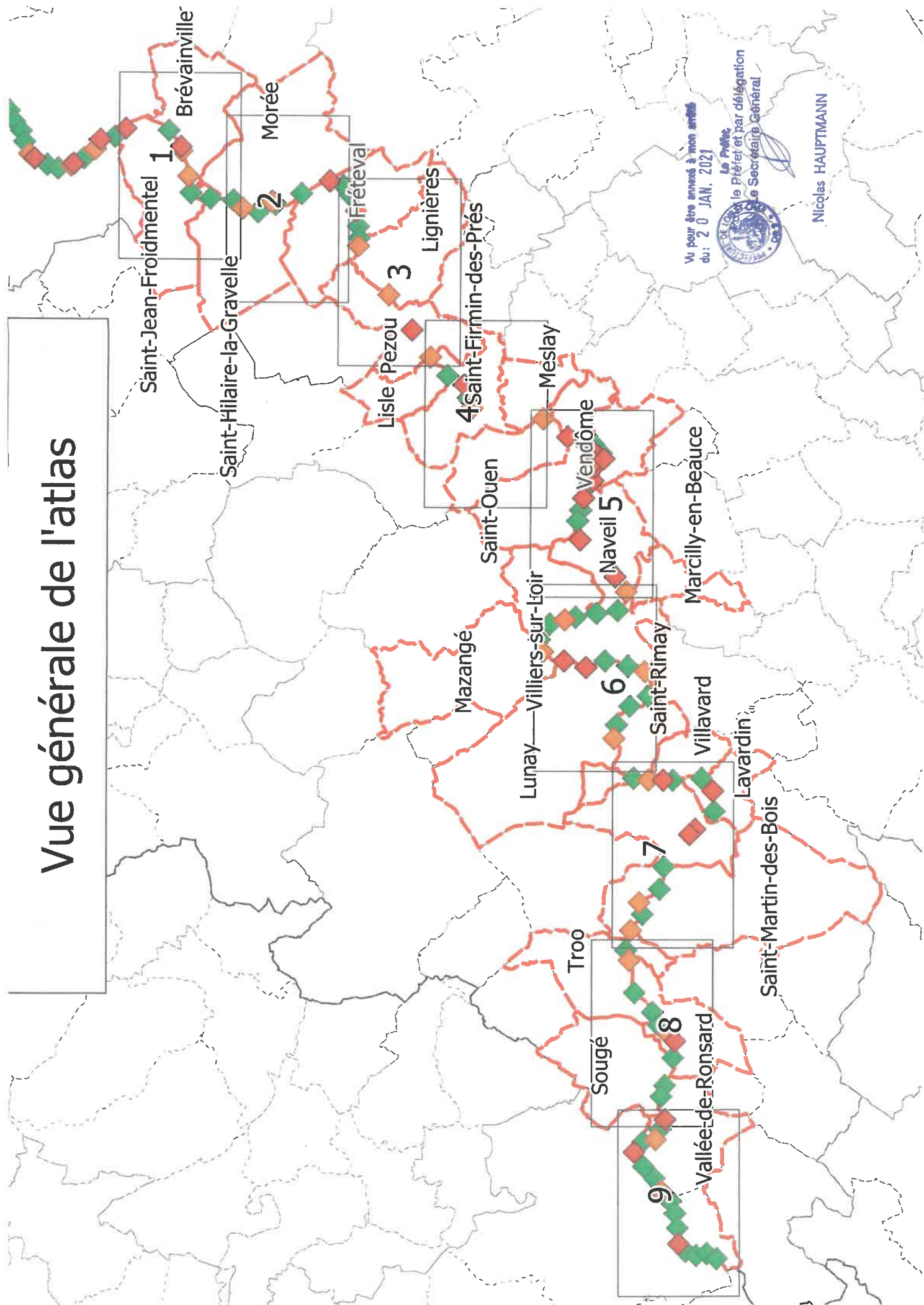
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Vue générale de l'atlas

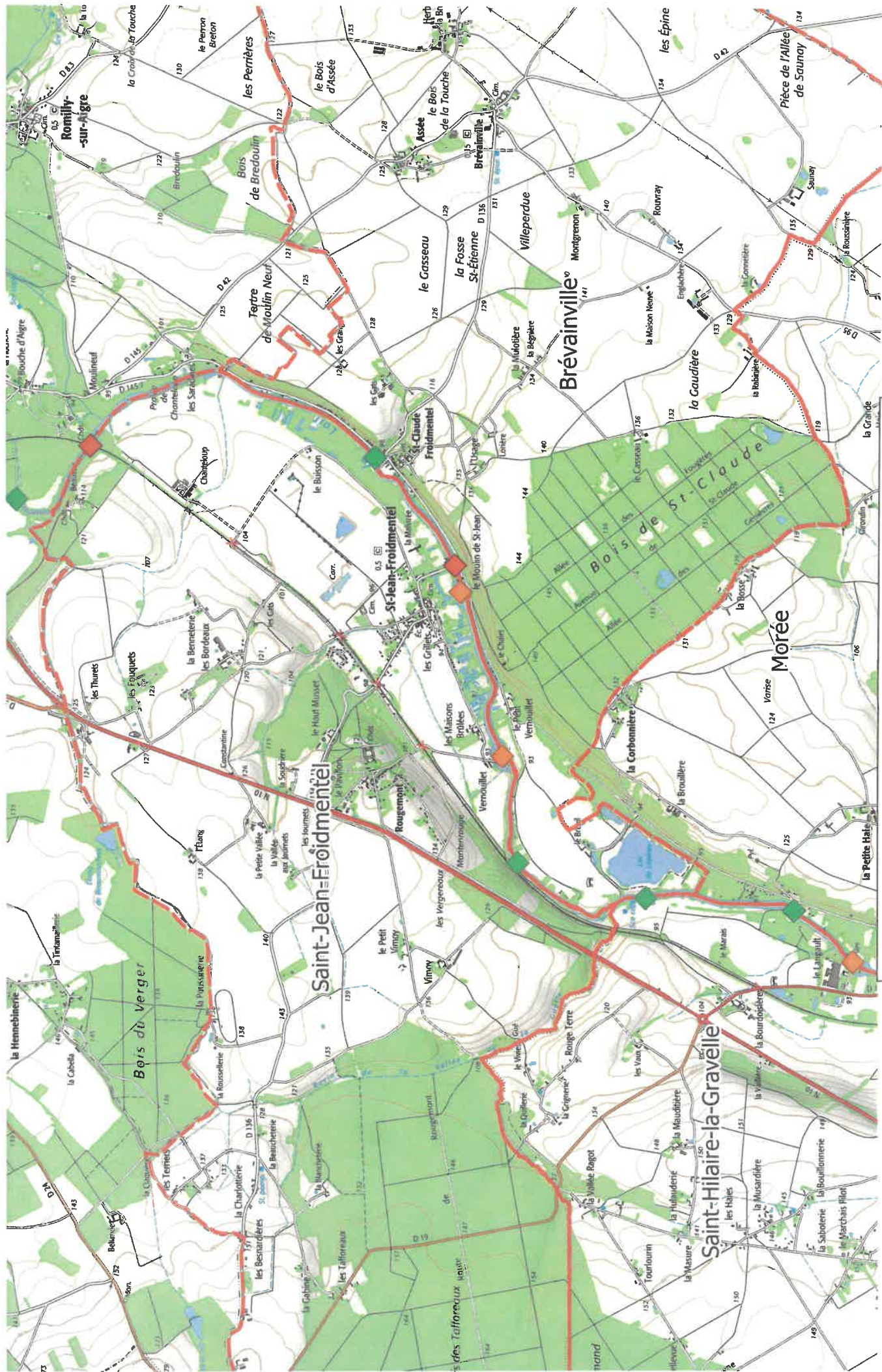


Vous pour être annexé à mon arrêté  
du: 20 JAN. 2021



Nicolas HAUPTMANN





**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 1/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





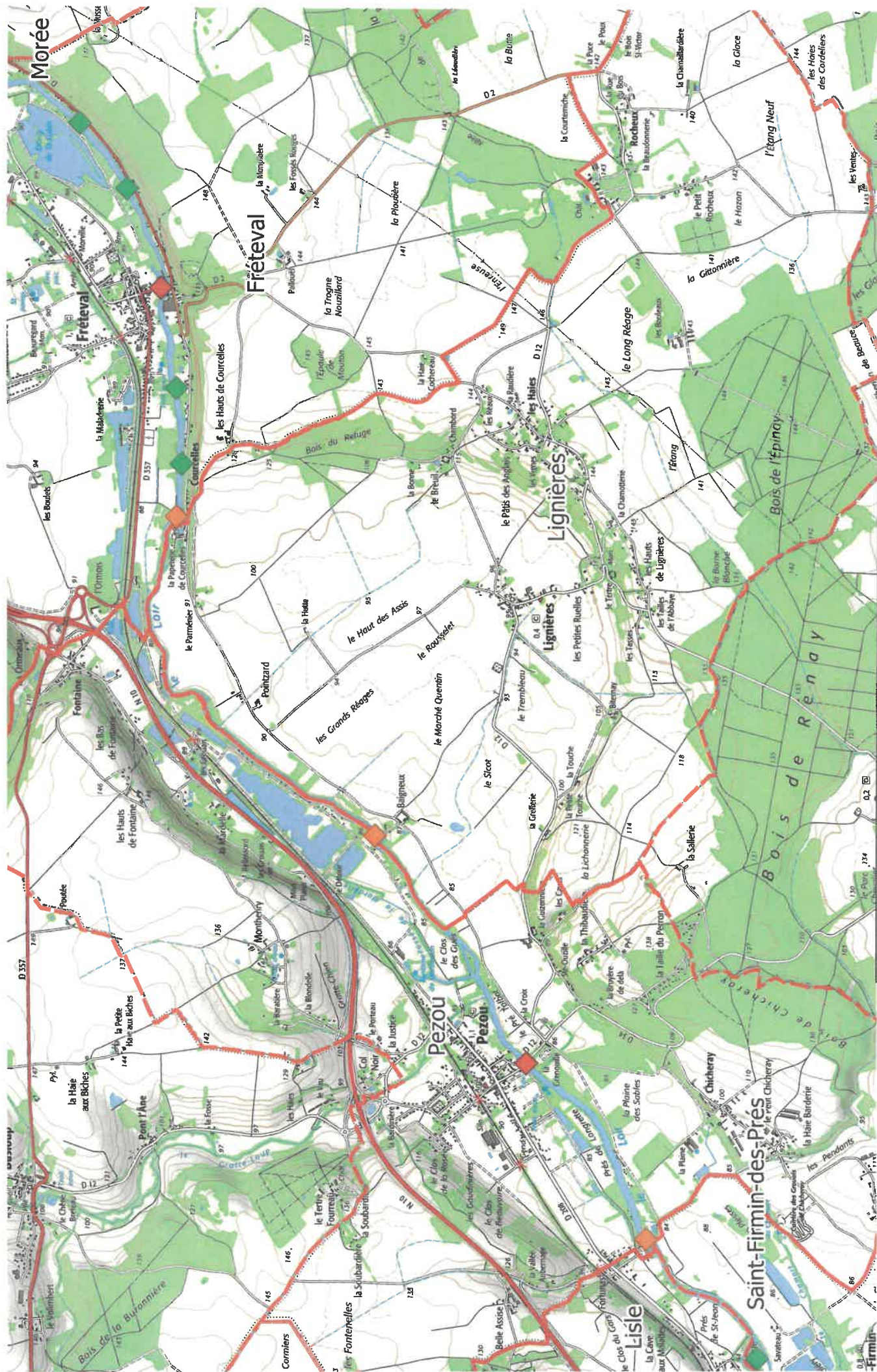


**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géomètre 2/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils



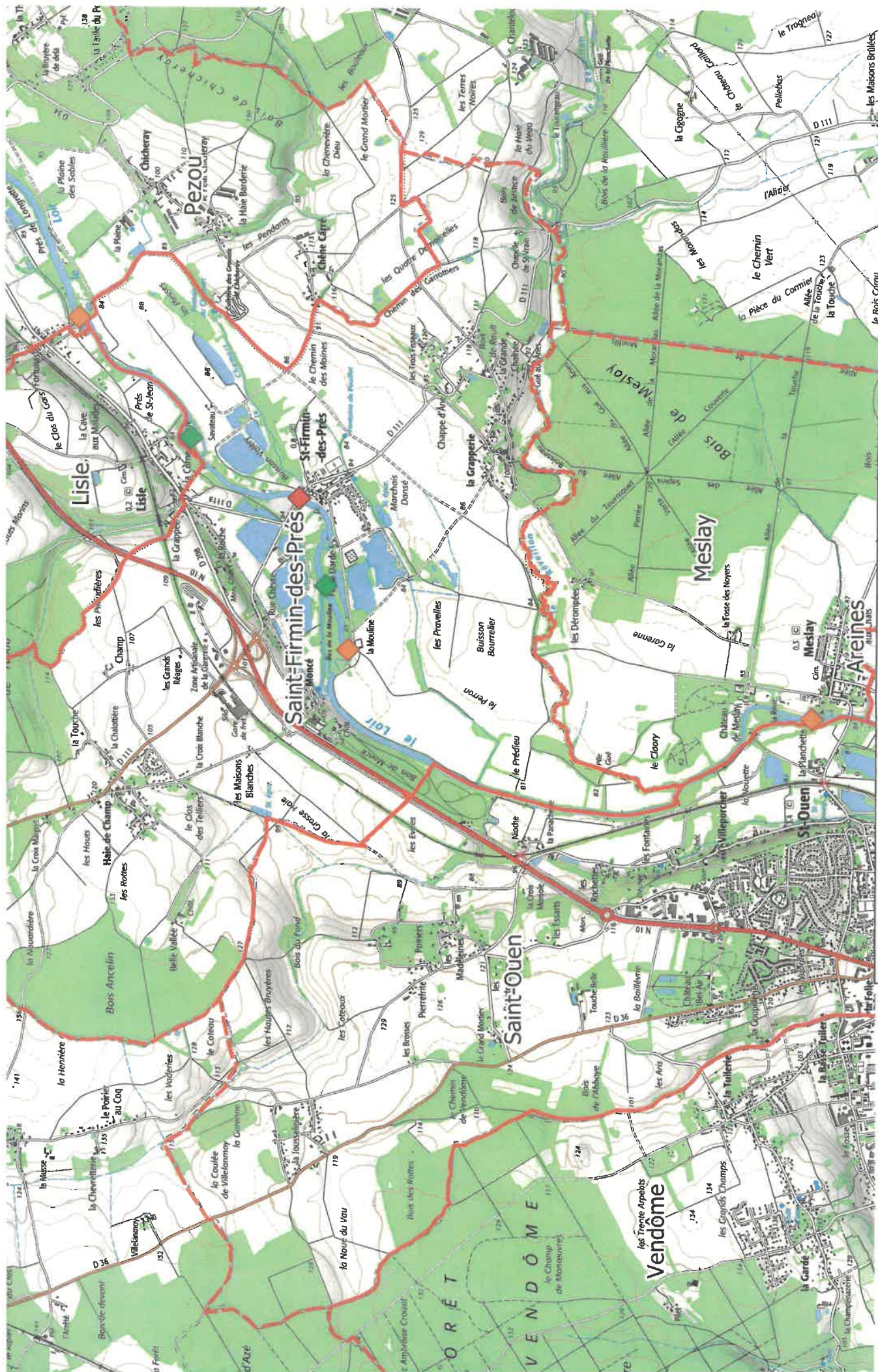


**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géomètre 3/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils



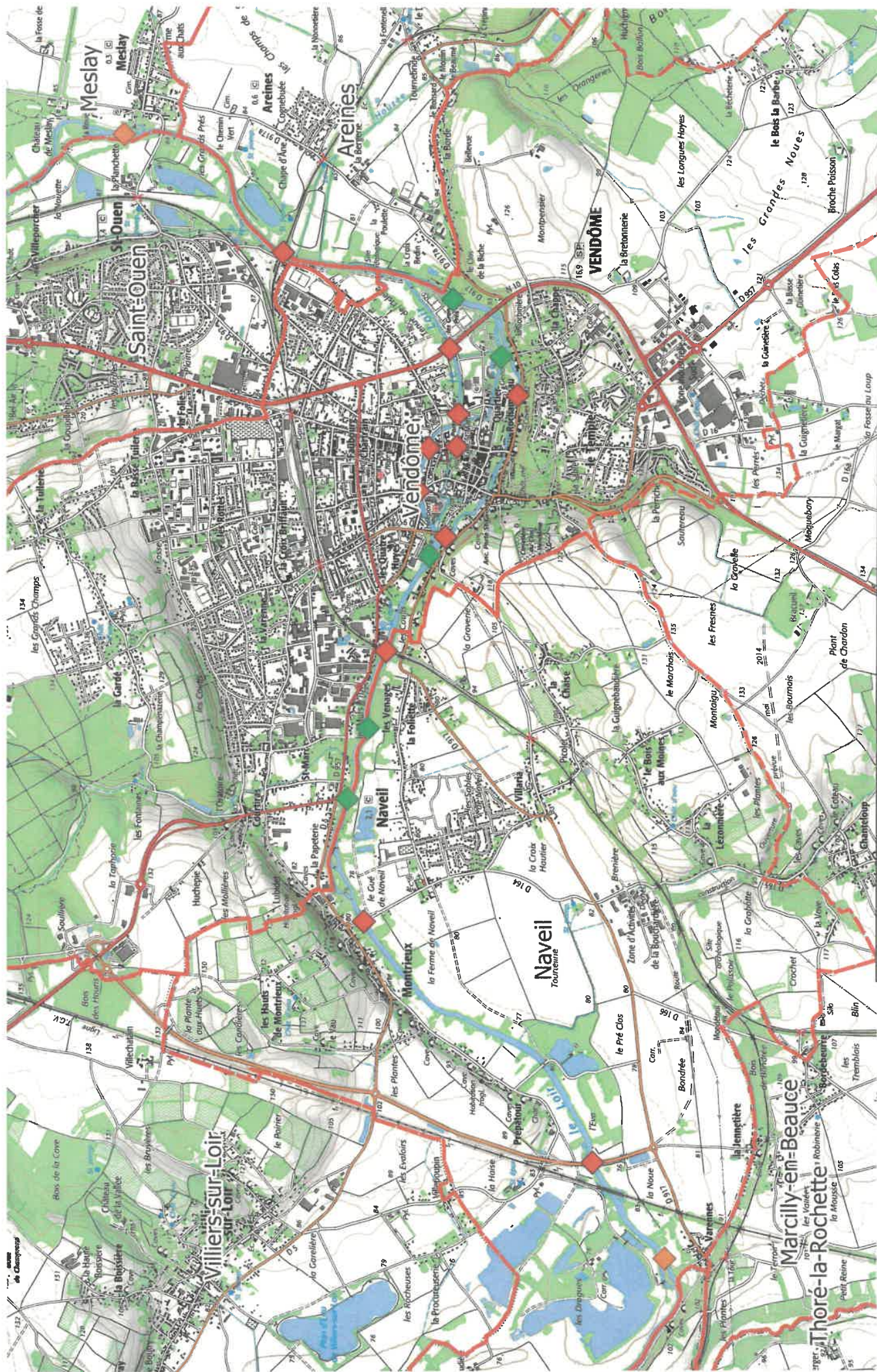


**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géomètre 4/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





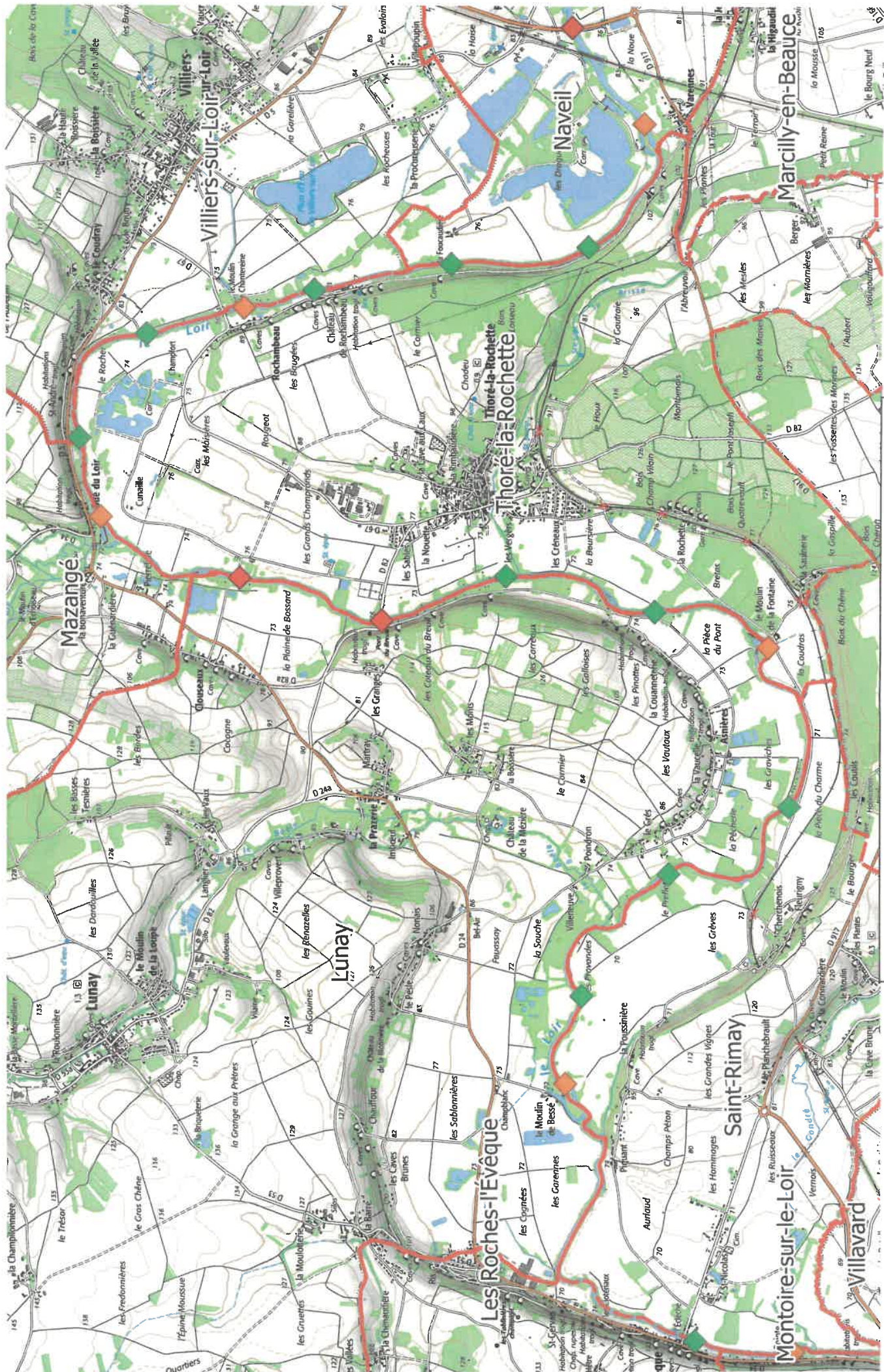
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géomètre 5/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils

0 0.5 1 km





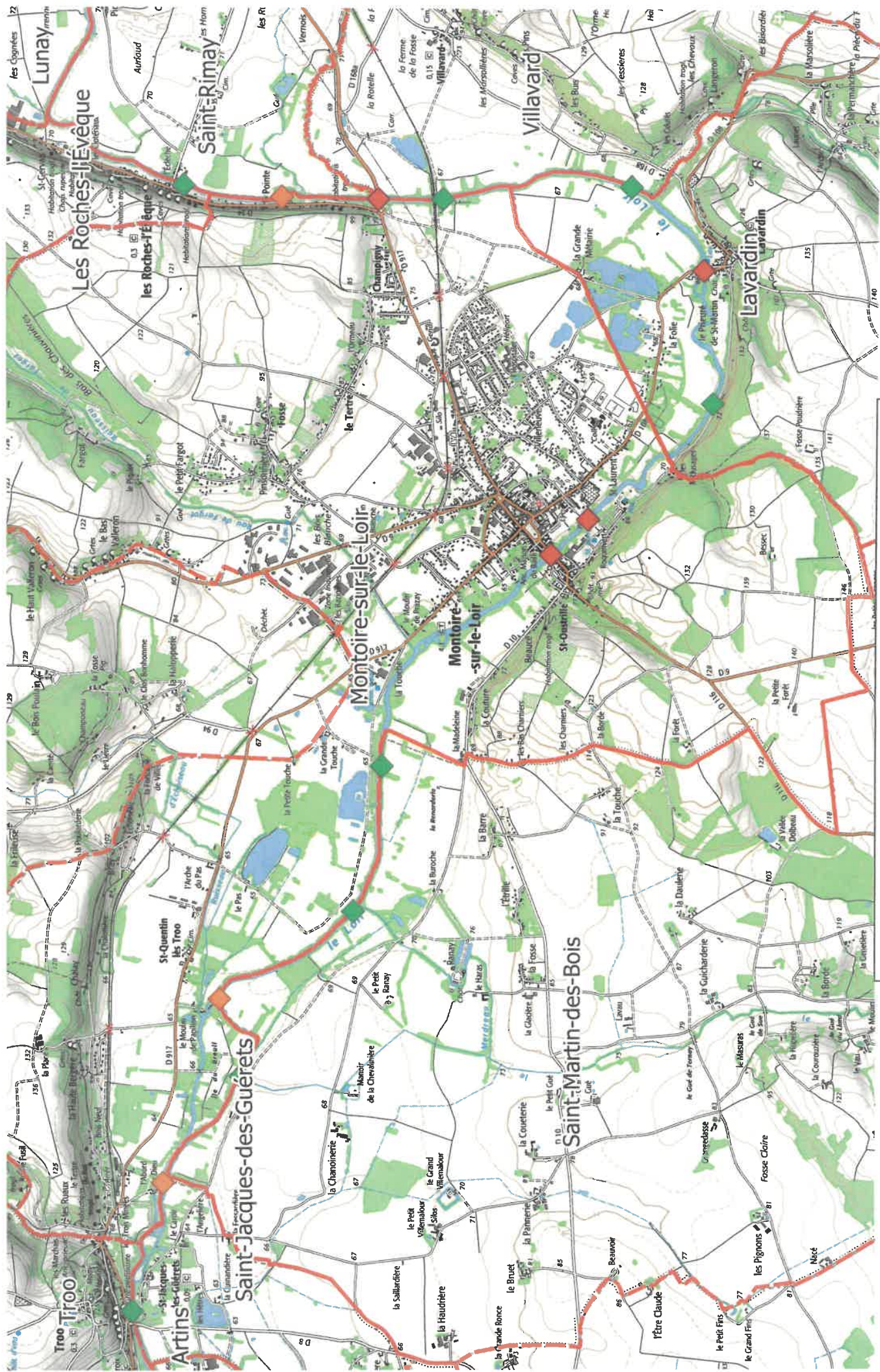
# Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques

0 0.5 1 km

Commande géomètre 6/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

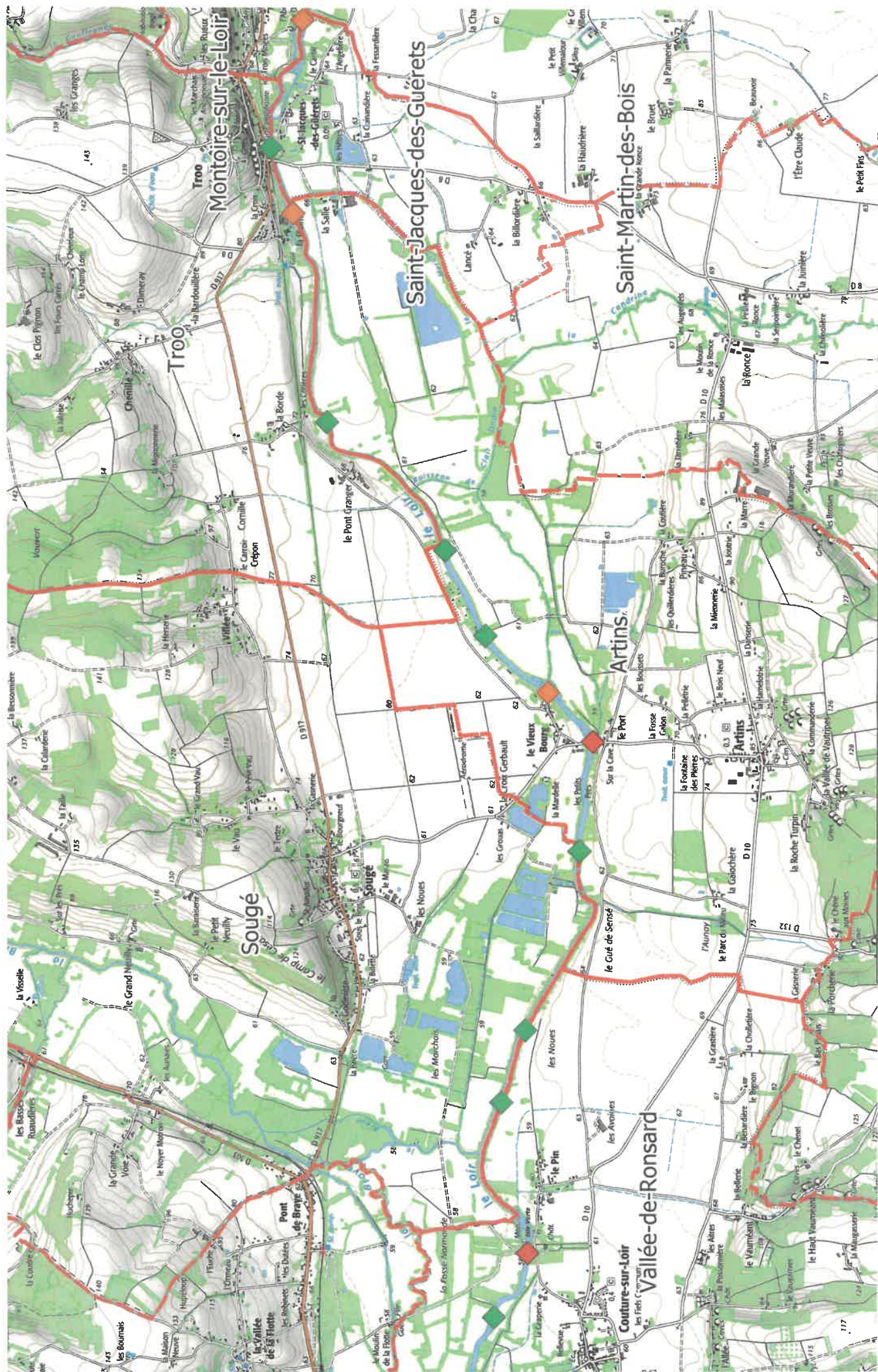
Commande géométrique 7/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils

0 0.5 1 km







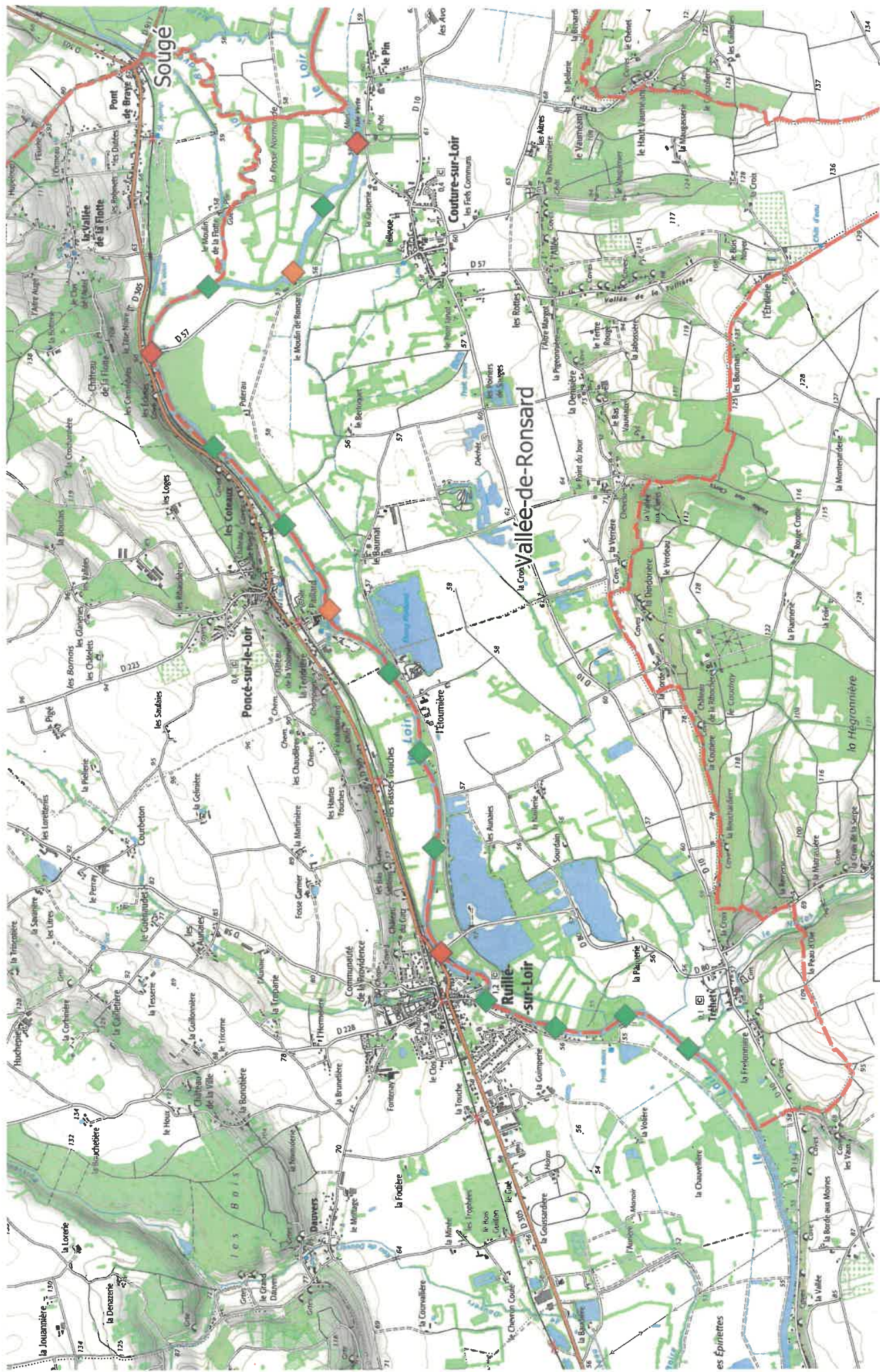
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**



Commande géométrique 8/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 9/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





PREF 41

41-2021-01-21-002

Arrêté portant modification de la composition de la  
commission de suivi de site de la plate-forme de  
valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée  
par la société C.L.M.T.P à GIEVRES au lieu-dit « Les  
Alcools »



**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIEVRES au lieu-dit « Les Alcools »**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 125-2, L. 125-2-1, R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-11-005 du 11 août 2017 autorisant la société CLMTP à exploiter une plate-forme de valorisation de déchets et de matériels ferroviaires au lieu-dit « Les Alcools » à GIÈVRES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2018-06-08-005 du 8 juin 2018, portant création de la commission de suivi du site exploité par la société CLMTP à GIÈVRES ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société CLMTP.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société CLMTP exploite au lieu-dit « Les Alcools » à GIÈVRES, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 – Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société CLMTP
- le délégué départemental de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loire (ARS) ou son représentant
- le chef de l'unité territoriale de la direction régionale de l'entreprise, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Centre (DIRECCTE) ou son représentant.

#### **2 – Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de GIÈVRES
- un membre titulaire et un membre suppléant représentant la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois.

#### **3 – Collège « exploitant »**

- MM. Zéphir CLAISSE et Romain RAGOUILIAUX en tant que titulaires
- MM. Dimitri CLAISSE et Fabien BRUAND en tant que suppléants.

#### **4 – Collège « salarié »**

- M. Emmanuel LEGENDRE en tant que titulaire
- M. Benoît DESNOS en tant que suppléant.

#### **5 – Collège « associations »**

- M. Pierre IDRAC représentant le Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE).

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres, nommé par le préfet sur proposition de la commission ou, à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

— créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ;

— suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr/pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr>

— promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

#### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

#### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La commission est tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation de traitement des déchets fait l'objet, en application des dispositions législatives des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement ;
- des modifications mentionnées à l'article R. 512-33 du code de l'environnement que l'exploitant envisage d'apporter à cette installation ainsi que les mesures prises par le préfet en application de ce même article ;
- la société CLMTP adresse, au moins une fois par an, au Préfet le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2018-06-08-005 du 8 juin 2018 portant création de la commission de suivi du site de la plate-forme de valorisation de déchets et matériels ferroviaires exploitée par la société C.L.M.T.P à GIÈVRES au lieu-dit « Les Alcools » est abrogé.



### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairie de GIÈVRES pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la sous-Préfète de ROMORANTIN-LANTHENAY, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **21 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

— d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex, dans les deux mois à compter de la date de sa publication ;

— d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans (28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex), dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) cedex 1.

PREF 41

41-2021-01-25-008

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'un entrepôt logistique de stockage de produits agro-pharmaceutiques, situé 1 rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire à FOSSÉ, exploité par la société APPRO SERVICE



**Arrêté N°**

**portant modification de la composition de la commission de suivi de site d'un entrepôt  
logistique de stockage de produits agro-pharmaceutiques, situé 1 rue des Morelles – ZA  
Euro Val de Loire à FOSSÉ, exploité par la société APPRO SERVICE**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,  
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, R.125-8-1 à R.125-8-5 et D. 125-29 à 34 ;

**Vu** le code du travail ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

**Vu** le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux n° 2007-185-13 et 2007-185-14 du 4 juillet 2007, n° 2008-128-2 du 7 mai 2008 et n°2010-141-34 du 21 mai 2010 autorisant la société APPRO SERVICE à exploiter la plate-forme de stockage de produits agro-pharmaceutiques située à FOSSÉ et renforçant les prescriptions applicables à l'établissement.

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2010-92-8 du 2 avril 2010 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-139-12 du 19 mai 2006, modifié par l'arrêté n° 2008-329-22 du 24 novembre 2008, portant création du comité local d'information et de concertation de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-016-007 du 16 janvier 2012, portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 41-2016-12-01-001 en date du 1<sup>er</sup> décembre 2016, portant renouvellement de la composition de la commission de suivi de site de l'établissement exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ ;

**Vu** les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants suite aux élections municipales de 2020,

**Vu** les désignations en réponses,

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission de suivi de site de la société APPRO SERVICE.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

## ARRÊTE

### **Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)**

La composition de la CSS créée pour l'établissement que la société APPRO SERVICE exploite 1 rue des Morelles – ZA Euro Val de Loire à FOSSÉ, est composée comme suit pour une durée de cinq ans :

#### **1 - Collège « administration »**

- le préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de Loir-et-Cher ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant, chargé de l'inspection des installations de la société APPRO SERVICE.

#### **2 - Collège « collectivités territoriales »**

- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de FOSSÉ
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de MAROLLES
- un membre du conseil municipal titulaire et un suppléant représentant la commune de VILLEBAROU
- un membre de l'établissement public de coopération intercommunale titulaire et un suppléant représentant la communauté d'agglomération de BLOIS AGGLOPOLYS.

#### **3 - Collège « exploitant »**

- M. Frédéric LANCHAIS, directeur de l'établissement APPRO SERVICE à FOSSÉ ou son représentant
- M. Vincent OUVRY, responsable du site de FOSSÉ
- Mme Audrey HAMELIN, responsable sécurité APPRO SERVICE à FOSSÉ

#### **4 - Collège « salarié »**

- Mme Anaïs NOYANT.

#### **5 - Collège « associations ou riverains »**

- M. Yannick SEVREE, président du Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement (CDPNE)
- M. Jean-Claude BORDEAU, suppléant, administrateur au CDPNE.

### **Article 2 : présidence de la CSS**

La commission de suivi de site est présidée par un de ses membres nommé par le préfet sur proposition de la commission ou à défaut, par le préfet ou son représentant en application de l'article R.125-8-1 du code de l'environnement.

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Téi . 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

### **Article 3 : missions de la CSS**

la commission de suivi de site a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 1 sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter les installations ; il est, en particulier associé à la modification éventuelle du plan de prévention des risques technologiques de l'établissement approuvé le 2 avril 2010 par le préfet de Loir-et-Cher.

- suivre l'activité des installations classées pour lesquelles elle a été créée, que ce soit lors de leur création, de leur exploitation ou de leur cessation d'activité ;

- promouvoir pour ces installations l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et les problèmes posés en ce qui concerne l'environnement et la santé humaine, par la gestion des déchets dans sa zone géographique de compétence.

### **Article 4 : fonctionnement de la CSS**

Le fonctionnement de la commission est défini conformément aux dispositions des articles R.125-8-3 à R. 125-8-5 du code de l'environnement.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R.512-19 ou du premier alinéa de l'article D.125-31 est de droit.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collèges y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

### **Article 5 : information des membres par l'exploitant**

La société APPRO SERVICE adresse au moins une fois par an au préfet un bilan qui comprend, en particulier :

- les actions réalisées pour la prévention des risques et leur coût ;

- le bilan du système de gestion de la sécurité prévu dans l'arrêté ministériel pris en application de l'article R. 512-9 du code de l'environnement ;
- les comptes-rendus des incidents et accidents de l'installation tels que prévus par l'article R. 512-69 du code susvisé, ainsi que les comptes-rendus des exercices d'alerte ;
- le cas échéant, le programme pluriannuel d'objectifs de réduction des risques ;
- la mention des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet, en application des dispositions du code de l'environnement depuis son autorisation.

Les collectivités territoriales, membres de la commission, informent celle-ci des changements en cours ou projets pouvant avoir un impact sur l'aménagement de l'espace autour desdites installations.

#### **Article 6 : abrogation des dispositions antérieures**

l'arrêté préfectoral n°41-2016-12-101-001 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant renouvellement de la commission de suivi du site exploité par la société APPRO SERVICE à FOSSÉ est abrogé.

#### **Article 7 : publicité**

Copie du présent arrêté sera adressé à chacun des membres de la commission de suivi de site. Il sera affiché en mairies de FOSSÉ, MAROLLES et VILLEBAROU pendant une durée minimale d'un mois et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

#### **Article 8 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **25 JAN. 2021**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nicolas HAUPTMANN

#### **DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans cedex dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).cedex 1.

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

PREF 41

41-2021-01-29-001

Arrêté préfectoral portant dérogation à la règle du repos  
dominical les 7 et 14 février 2021 dans les commerces de  
détail



**Arrêté n°  
portant dérogation à la règle du repos dominical**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,**

VU les articles L. 3132-1 à L. 3132-3 du code du travail relatifs à l'attribution du repos dominical ;

VU les articles L. 3132-20 à L. 3132-23, L. 3132-25-3 et L. 3132-25-4 du code du travail relatifs aux dérogations accordées par le Préfet ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU les arrêtés de dérogation au repos dominical pris au titre de l'année 2021 par plusieurs maires du département sur le fondement de l'article L. 3132-26 du code du travail ;

VU les demandes présentées par plusieurs organisations professionnelles et établissements de vente au détail, sollicitant à titre exceptionnel l'autorisation de déroger à la règle du repos dominical les dimanches du mois de février 2021 ;

VU la consultation menée auprès de la présidente de l'association départementale des maires, des présidents de la chambre de commerce et d'industrie de Loir-et-Cher, de la chambre de métiers et de l'artisanat ainsi que de l'ensemble des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés ;

CONSIDERANT la persistance de la crise sanitaire et ses répercussions économiques et sociales, en particulier pour les commerces de détail ayant subi une fermeture administrative du fait du confinement ;

CONSIDERANT ainsi que la situation de ces établissements, durement impactés par la crise sanitaire, est de nature à compromettre leur fonctionnement normal ;

CONSIDERANT la décision du gouvernement de décaler la date de début des soldes d'hiver du 6 au 20 janvier 2021, que cette période représente un accroissement d'activité pour les commerces susvisés ;

CONSIDERANT que la relance de l'activité commerciale rend nécessaire la régulation des flux et l'étalement de la clientèle sur la semaine, permettant une meilleure application des mesures barrières dans un contexte sanitaire toujours caractérisé par un niveau élevé de circulation du virus ;

CONSIDERANT que ces difficultés sont constatées sur l'ensemble du département de Loir-et-Cher et caractérisent une situation d'urgence telle que prévue à l'article L. 3132-21 du code du travail ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi la dérogation au repos dominical est justifiée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;



## ARRÊTE

Article 1er : Les commerces de détail situés dans le ressort du département de Loir-et-Cher sont exceptionnellement autorisés à déroger à la règle du repos dominical les dimanches 7 et 14 février 2021.


Article 2 : Sauf dispositions prévues par accord collectif, chaque salarié privé du repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. L'accord de chaque salarié devra être requis pour travailler les dimanches concernés.

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des fermetures administratives décidées dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré par le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 et prolongé par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.

Article 4 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Centre-Val de Loire (Unité départementale du Loir-et-Cher), Mme la sous-préfète de Vendôme, Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 29 JAN 2021

Le préfet,



François PESNEAU

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## PREF 41

41-2021-01-20-003

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire sur le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint Jacques des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir.



**Arrêté N° 41-2021-01-20-001**

portant autorisation de pénétrer dans des propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Évêque, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint-Martin-des-Bois, Saint Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir.

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,**

**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée ;

**Vu** la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

**Vu** le code pénal, notamment les articles 322-1 et suivants et l'article 433-11 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Monsieur François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** la demande présentée le 15 janvier 2021 pour obtenir l'autorisation, pour ses agents et ceux du bureau d'études GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3), de pénétrer sur certaines propriétés privées situées à Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Évêque, Lignièrès, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir, afin de procéder aux relevés topographiques et bathymétriques nécessaires aux travaux de révisions du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loir ;

**Considérant** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les agents du bureau d'études GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3) sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées riveraines du Loir dans les communes d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint Rimap, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir afin de réaliser les relevés topographiques et bathymétriques nécessaires à l'amélioration de la prévision des crues du Loir.

### **Article 2**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ». À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 3**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 4**

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

**Considérant** la nécessité de faciliter les études sur le terrain en vue de la réalisation de l'opération susvisée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

## **ARRETE**

### **Article 1**

Les agents du bureau d'études GEOFIT EXPERT (1, route de Gachet – CS 90711 – 44307 NANTES CEDEX 3) sont autorisés à pénétrer sur les propriétés privées riveraines du Loir dans les communes d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmentel, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir afin de réaliser les relevés topographiques et bathymétriques nécessaires à la révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) du Loir.

### **Article 2**

Les personnes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> devront être munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

En outre, l'introduction des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> ne pourra avoir lieu dans les propriétés closes qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 modifiée : « *L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits, ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou en son absence, au gardien de la propriété.* ». À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie : ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

### **Article 3**

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études aucun trouble ni empêchement et de déplacer les signaux, balises, bornes et repères qui seront établis sur les propriétés.

Toutefois, il ne pourra être abattu de vignes, d'arbres fruitiers, d'ornements ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir des éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 4**

Les maires, les gendarmes, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les opérations ont lieu, sont invités à prêter aide et assistance au personnel chargé de les effectuer.

Il est interdit, sous peine d'application des sanctions prévues par les articles 322-2 et 433-11 du code pénal, d'apporter aux travaux des agents visés à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

## Article 5

La présente autorisation est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant la date du présent arrêté.

## Article 6

Le présent arrêté sera affiché en mairies d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint-Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir. au moins dix jours avant le début des opérations définies à l'article 1<sup>er</sup> et pendant toute leur durée, aux lieux ordinaires d'affichage et par tout procédé en usage dans la commune. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressée à la préfecture de Loir-et-Cher – Pôle environnement et transition énergétique.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département du Loir-et-Cher.

## Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le commandant de groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, ainsi que les maires d'Areines, Artins, Brévainville, Fréteval, Lavardin, Les Roches-l'Evêque, Lignières, Lisle, Lunay, Marcilly-en-Beauce, Mazangé, Meslay, Montoire-sur-le-Loir, Morée, Naveil, Pezou, Saint-Firmin-des-Prés, Saint-Hilaire-la-Gravelle, Saint-Jacques-des-Guérets, Saint-Jean-Froidmental, Saint Martin-des-Bois, Saint-Ouen, Saint-Rimay, Sougé, Thoré-la-Rochette, Trôo, Vallée-de-Ronsard, Vendôme, Villavard et Villiers-sur-Loir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et dont copie sera adressée pour information à Madame la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher.

À Blois, le **20 JAN. 2021**

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

### Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

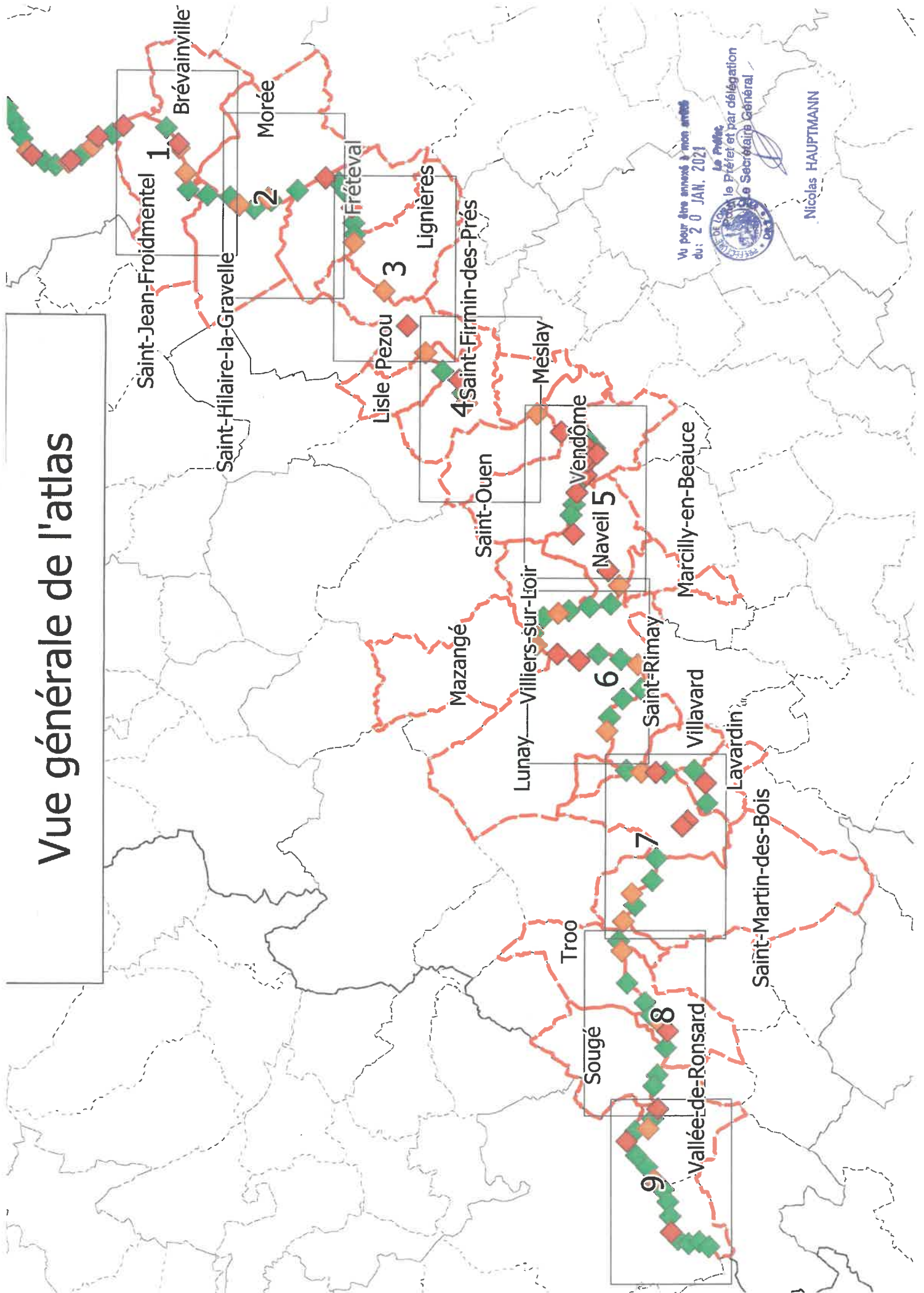
Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# Vue générale de l'atlas

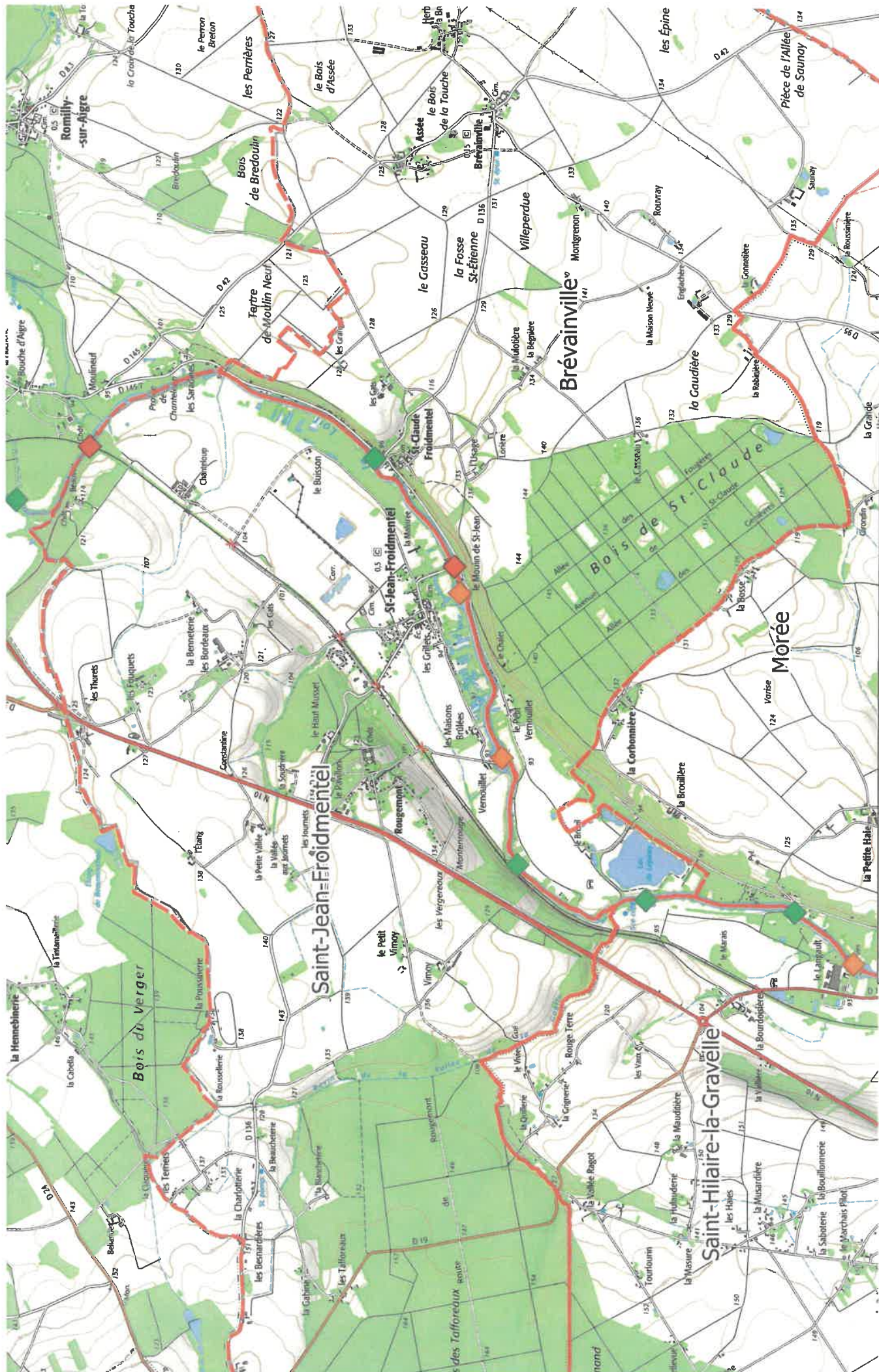


Vu pour être annexé à mon arrêté  
du: 20 JAN. 2021



Nicolas HAUPTMANN





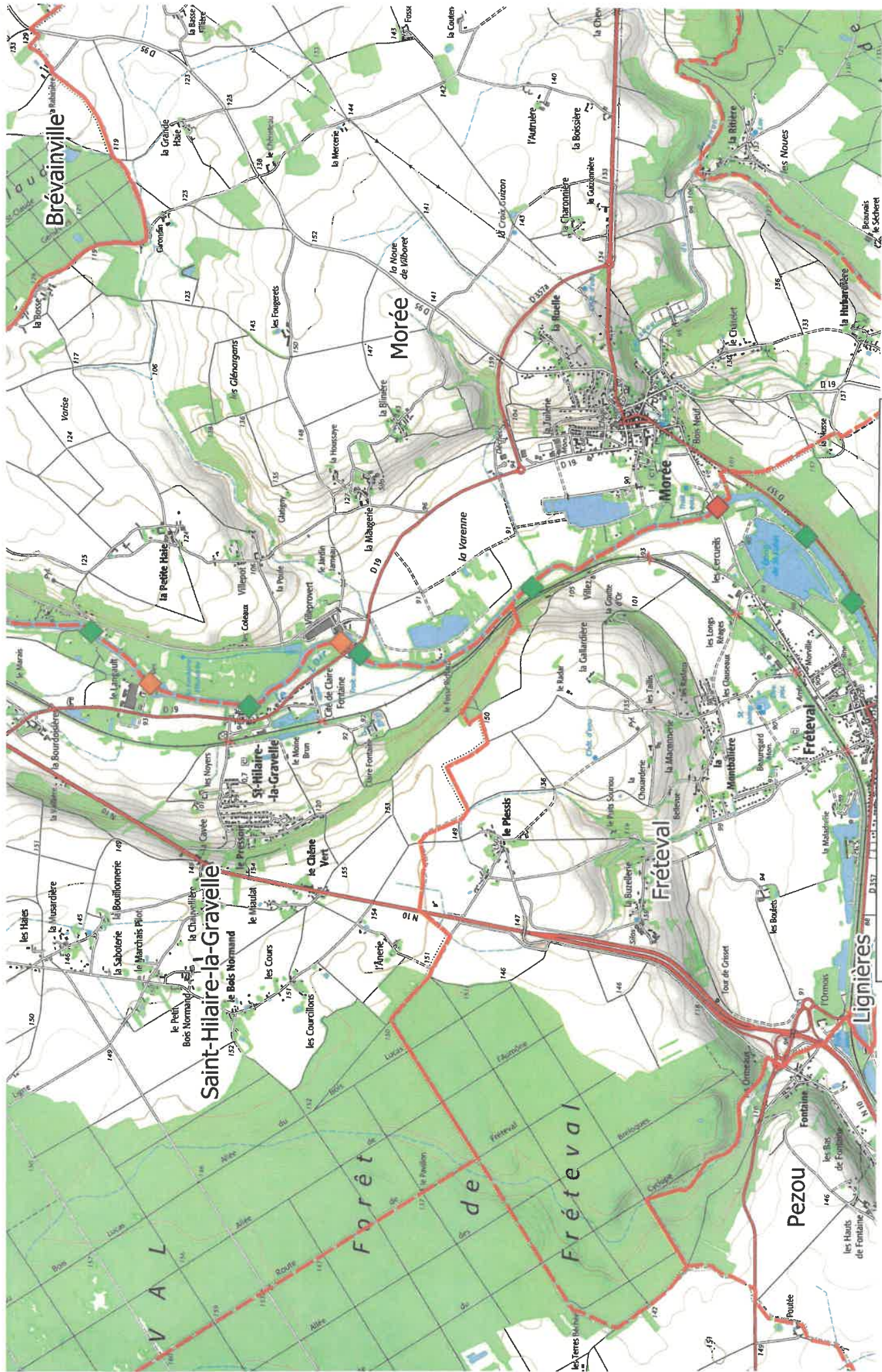
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 1/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils



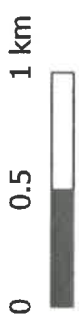




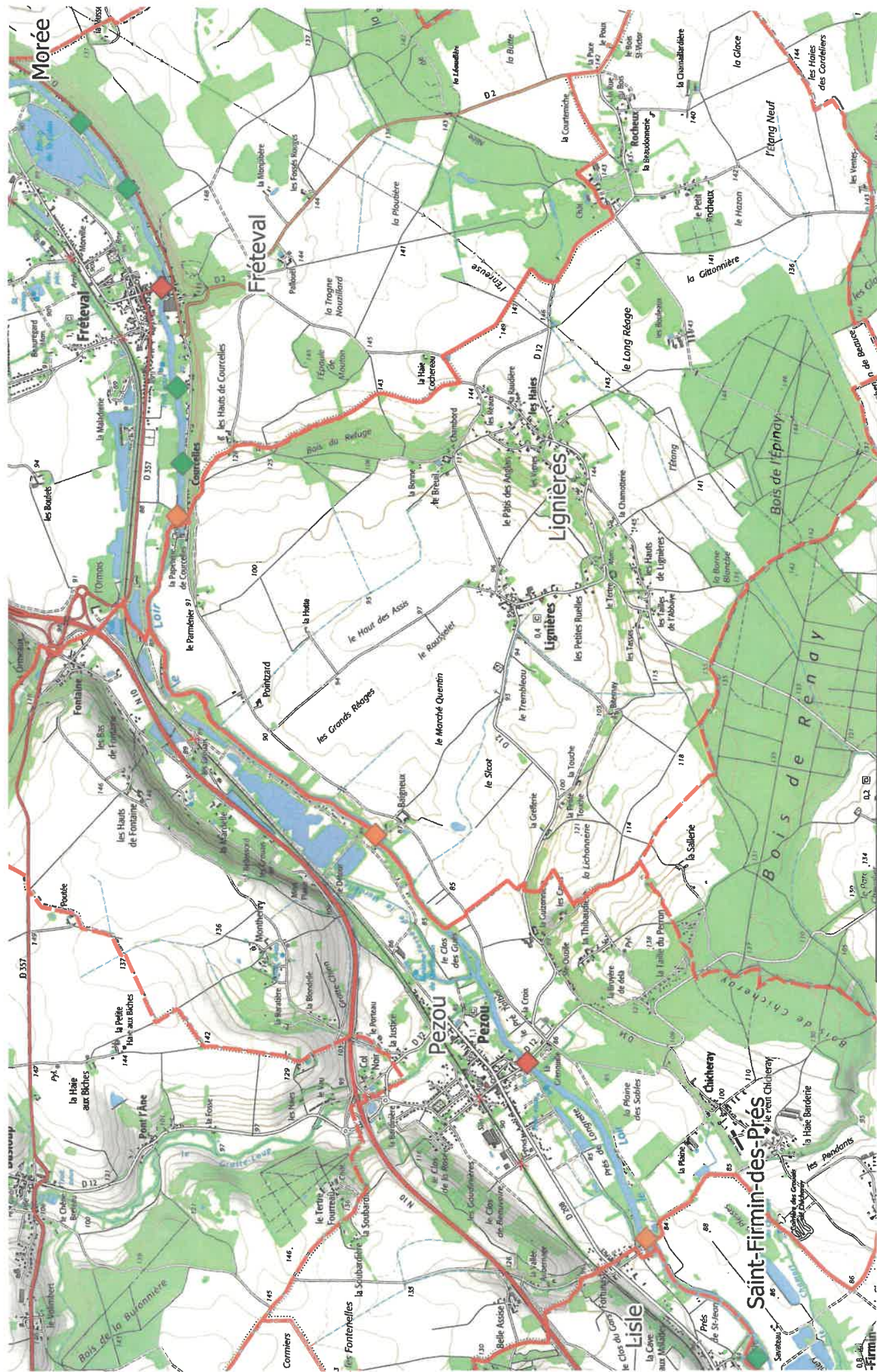
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 2/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils



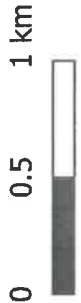




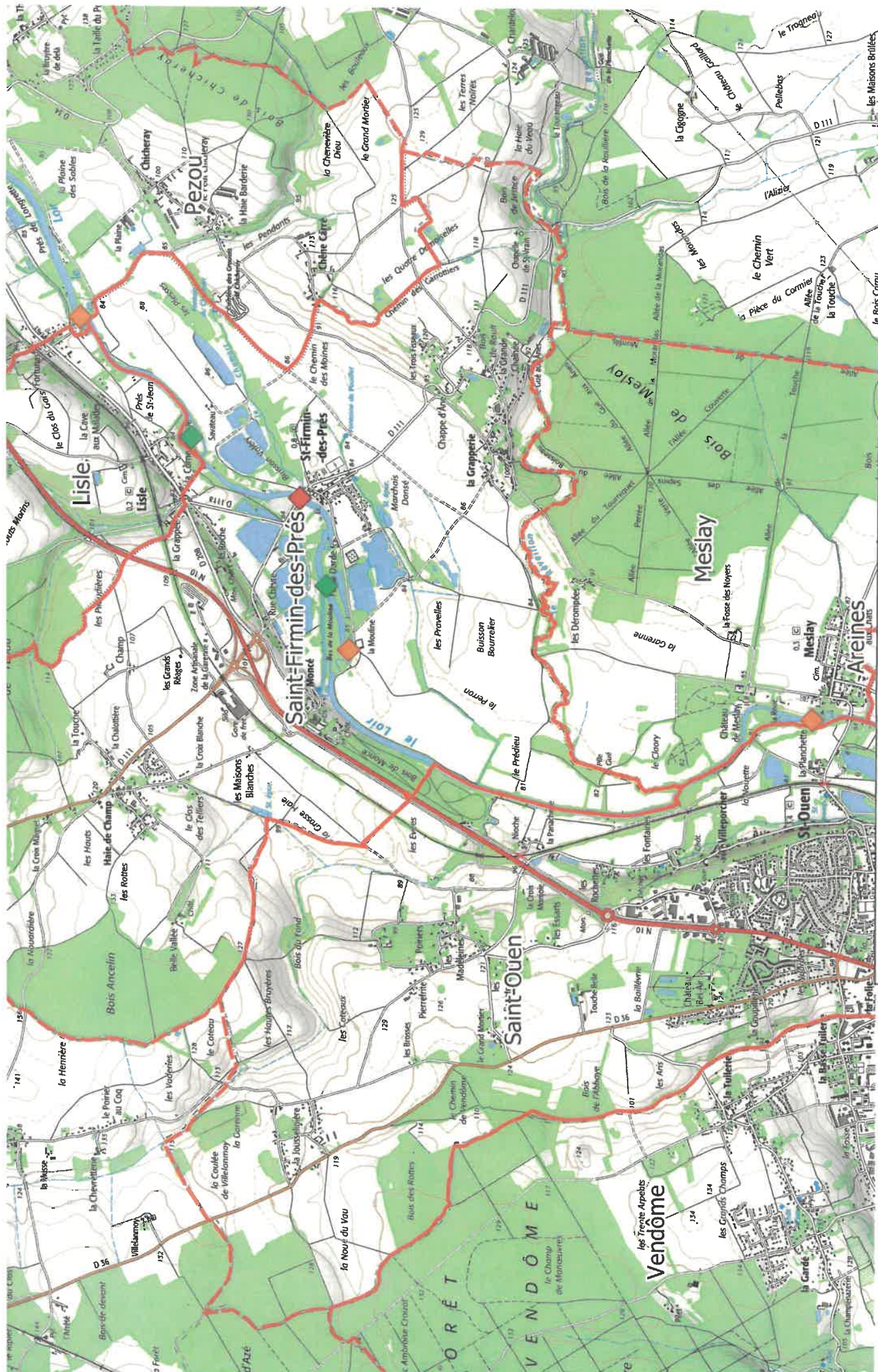
# Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques

Commande géométrique 3/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils







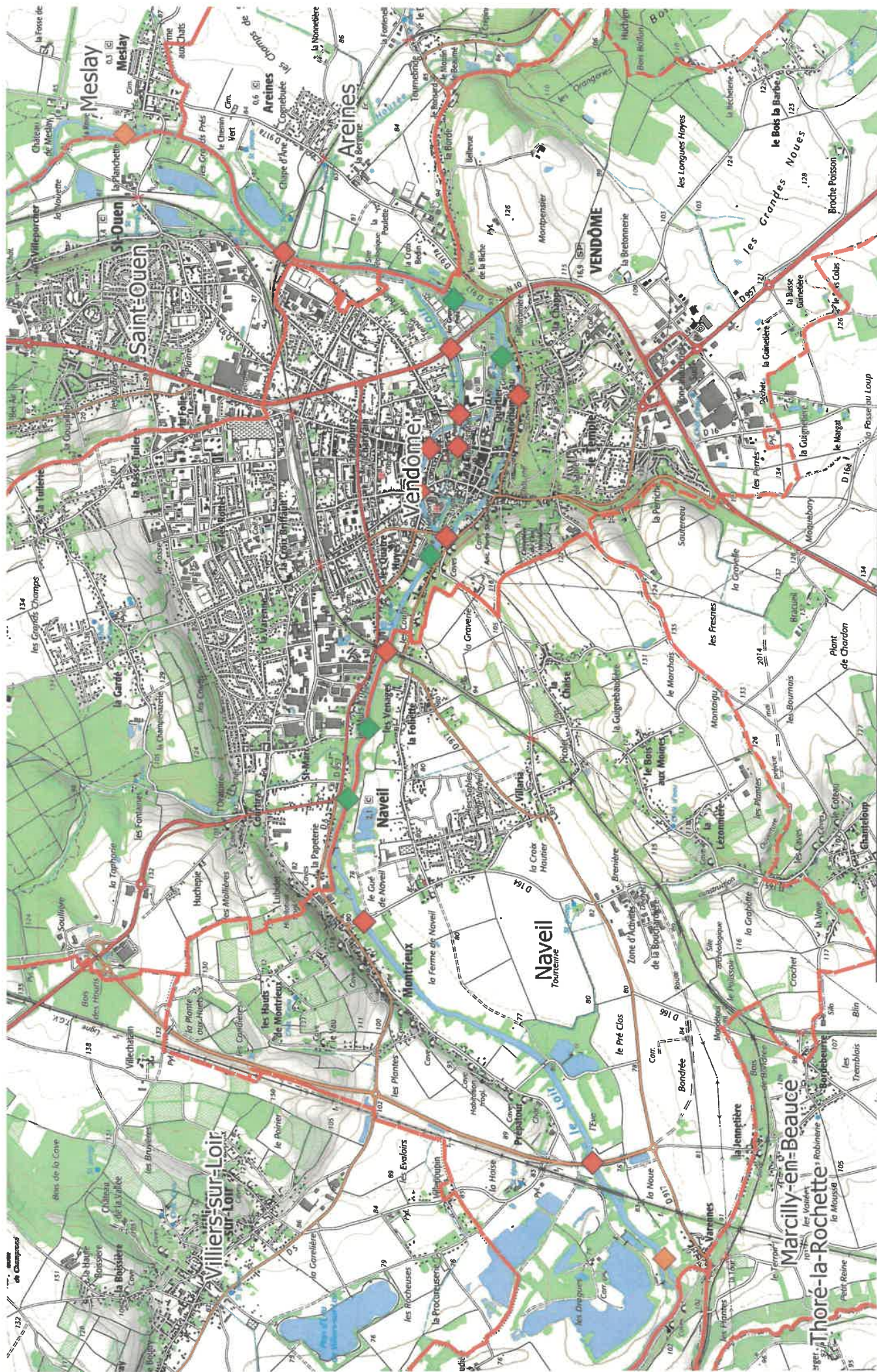
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 4/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





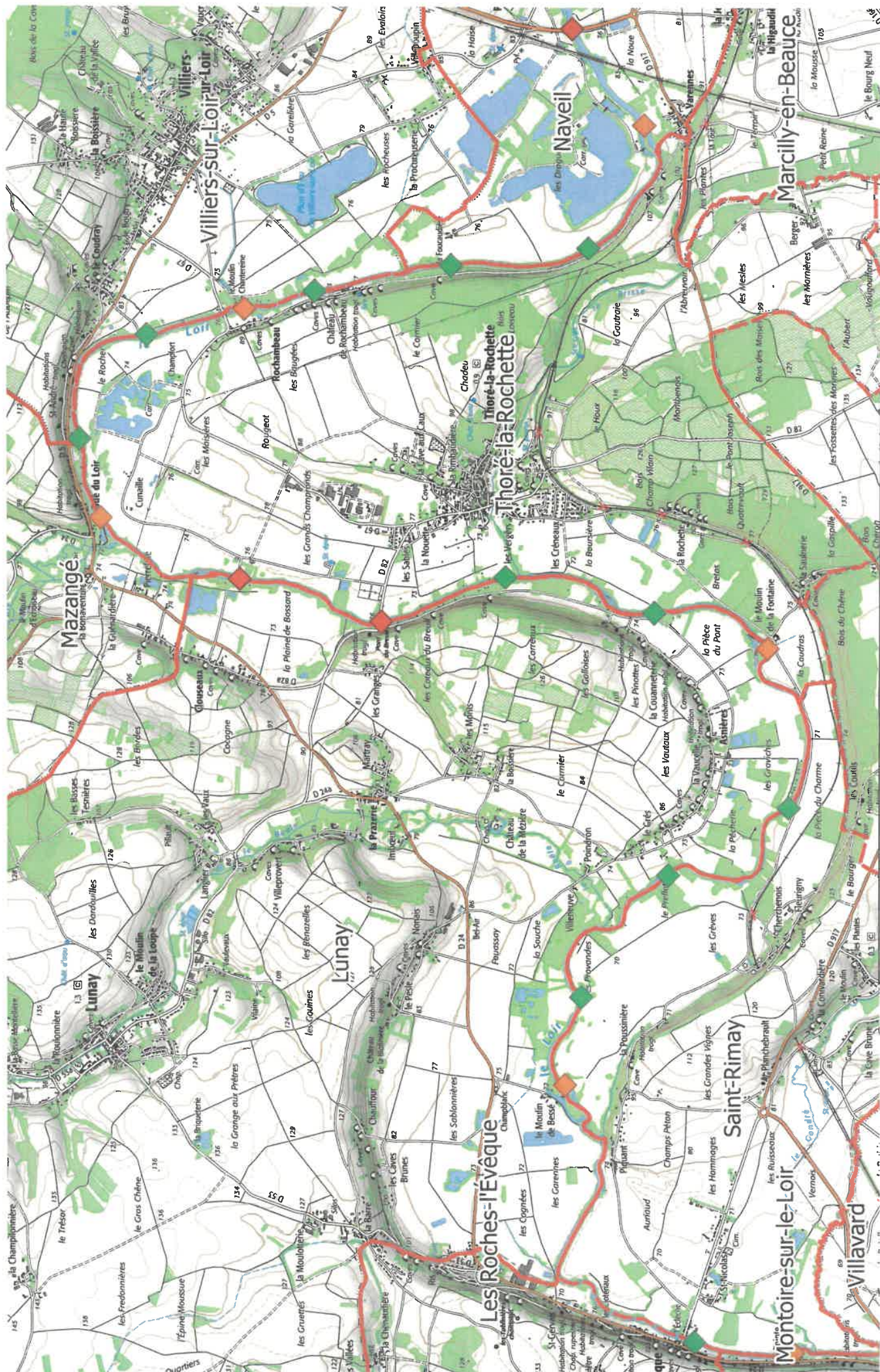


**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 5/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





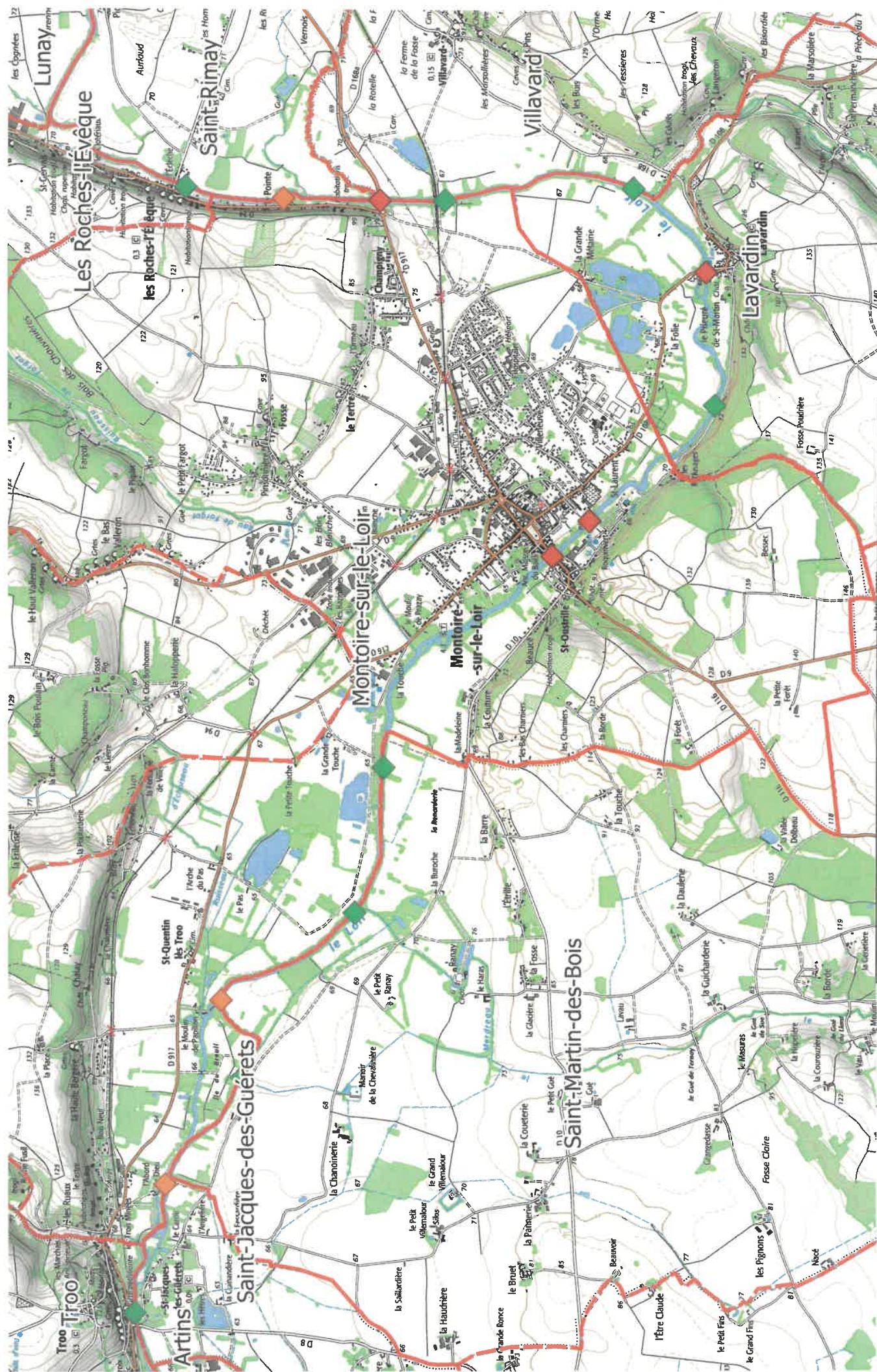
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométrique 6/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils

0 0.5 1 km





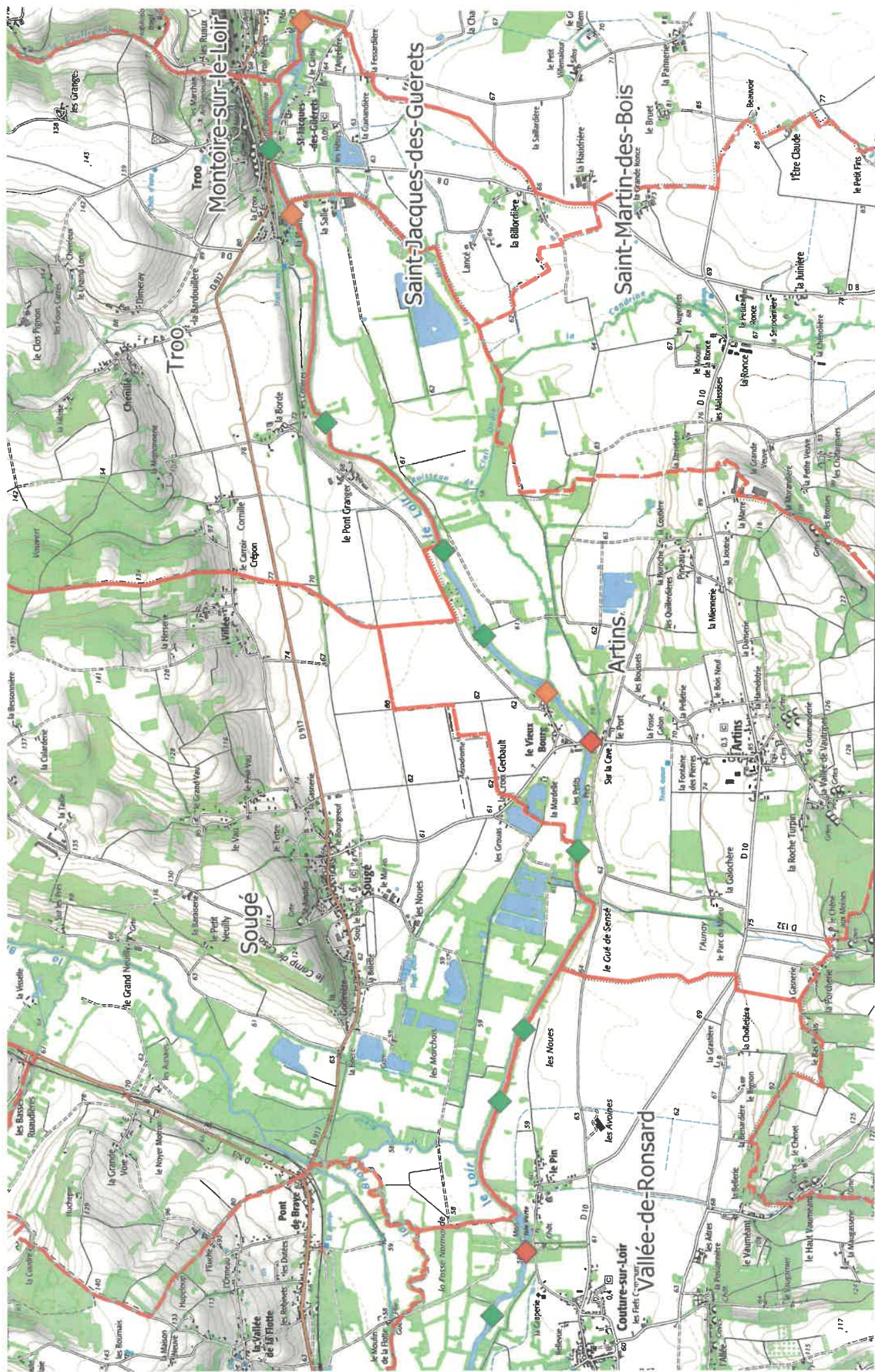
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géomètre 7/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils







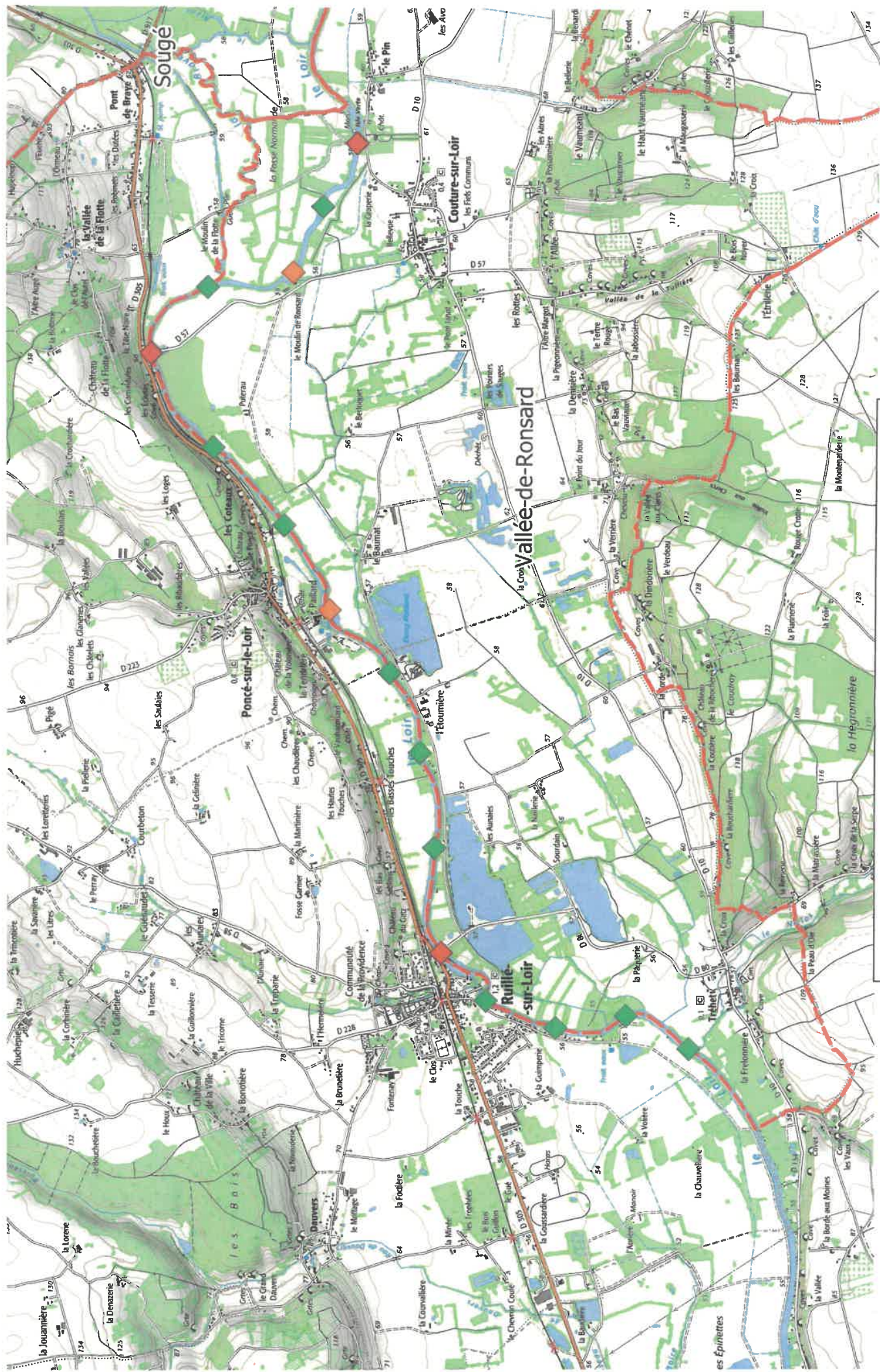
**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

0 0.5 1 km

Commande géométrique 8/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





**Étude de la géométrie du lit mineur du Loir par relevés bathymétriques et topographiques**

Commande géométré 9/9

- ◆ Profils en travers
- ◆ Ponts
- ◆ Seuils





PREF 41

41-2021-01-20-002

SSOLIMP\_KM\_21012009050

*Membres des commissions de contrôle dans l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay*



**ARRETE N°**

**portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargés de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay, fixée par arrêté préfectoral n° 41-2019-02-05-003**

Le Préfet de Loir-et-Cher,

VU le Code Électoral, notamment ses articles L9 et R7 à R11;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Monsieur Yves ROUSSET préfet de Loir-et-cher ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 septembre 2020, portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de Loir-et-cher au profit de Madame Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Vu les propositions des maires des communes concernées ;

Vu les désignations des représentants par le président du Tribunal judiciaire de Blois ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2019-02-05-003 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Romorantin-Lanthenay ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

**ARRETE**

**Article 1er** : La liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, fixée par arrêté préfectoral du 5 février 2019 susvisé, est modifiée conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2** : Madame la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay, Mesdames et Messieurs les Maires de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Romorantin-Lanthenay, le

La Sous-Préfète,

Catherine FOURCHEROT

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-01-21-003

Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts du  
syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy - Seigy  
- Châteauvieux



**Arrêté portant modification de l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy - Seigy - Châteauneuf**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L. 5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 juin 1977 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauneuf ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Catherine FOURCHEROT, sous-préfète de Romorantin-Lanthenay ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauneuf en date du 22 juin 2020, décidant de modifier l'article 3 des statuts du syndicat intercommunal pour le transfert du siège social ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Châteauneuf, Couffy et Seigy, membres du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Couffy-Seigy-Châteauneuf, approuvant la modification de l'article 3 des statuts du syndicat ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le siège social du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauneuf est transféré au 9 rue des écoles à Couffy, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauneuf est modifié comme suit :

« Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauneuf. Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 9 rue des écoles à COUFFY (41110) ».





Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable du centre des finances publiques du Controis-en-Sologne.

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauvieux sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 15 juin 1977 portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauvieux, est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3 :** La sous-préfète de Romorantin-lanthenay, le président du syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy-Seigy-Châteauvieux et les maires des communes de Châteauvieux, Couffy, Seigy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 21 JAN. 2021

Pour le préfet et par délégation  
La Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay



Catherine FOURCHEROT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A Vocation SCOLAIRE**  
**DE COUFFY – SEIGY - CHATEAUVIEUX**

**STATUTS**

**I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé (constitué) entre les communes de Couffy - Seigy – Châteauevieux,

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueils de loisirs associés aux rythmes scolaires),
- 5) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,
- 6) la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des équipements immobiliers nécessaires à l'exercice de l'ensemble des compétences.

ARTICLE 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire Couffy – Seigy – Châteauevieux.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé 9 rue des écoles à Couffy (41110).

ARTICLE 4 : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de **4 délégués titulaires et de 2 délégués suppléants par commune.**

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux.

**ARTICLE 5 :** La contribution des communes adhérentes aux dépenses engagées par le syndicat dans le cadre de l'exercice de ses compétences, est répartie par le comité syndical entre les différentes communes au prorata :

- du nombre d'élèves de chaque commune pour toutes les dépenses de restauration, fournitures et transports scolaires,
- de la population de chaque commune qui résulte du dernier recensement officiel pour les travaux concernant les bâtiments scolaires, déduction faite des subventions obtenues par le SIVOS.

Les travaux seront financés par la commune propriétaire à hauteur de 25 % et le sivos pour 75 %.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6 :** Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace, d'équilibre social de l'habitat et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

ARTICLE 7 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le président est tenu de le convoquer dans le délai maximal de 30 jours sur la demande de la majorité des membres, soit sur demande motivée du représentant de l'Etat.

Les séances du comité syndical sont publiques. Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité peut décider de se réunir sans débat, à huit clos, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés.

Les conditions de validité des délibérations du comité syndical et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées pour les conseils municipaux.

Les délibérations et les arrêtés du président sont inscrits dans un registre. Les comptes-rendus des séances sont affichés au siège du syndicat et publiés sur le site internet du syndicat.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse, avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif de celui-ci.

Le maire communique ce rapport au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président du syndicat peut être entendu par le conseil municipal de chaque commune, soit à sa demande, soit à celle du conseil municipal.

Les délégués de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale.

Copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes membres.

Les conseillers municipaux de ces communes peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du comité syndical et de celles du bureau.

Toute personne physique ou morale peut consulter ou détenir à ses frais copies des délibérations, arrêtés, budgets et comptes du syndicat.

ARTICLE 8 : Le président est l'organe exécutif du syndicat. Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Après décision du comité syndical, le président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes au comité syndical qui a seul qualité pour les voter et les approuver.



ARTICLE 9 : Une indemnité peut être attribuée au président et, éventuellement aux vice-présidents pour l'exercice effectif des fonctions. Son montant est fixé par le comité syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres de l'organe délibérant qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le comité syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

ARTICLE 11 : Le budget du syndicat comprend :

#### EN RECETTES

1- La contribution des communes adhérentes. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2 – Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.

3 – Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.

4 – Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.

5 – Le produit de dons et legs

6 – Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.

7 – Le produit des emprunts.

#### EN DEPENSES

1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 13 : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

ARTICLE 14 : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 – Dispositions diverses

Les présents statuts sont conformes aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 21 JAN. 2021**

**Pour le Préfet,  
La sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay**

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and horizontal strokes, positioned below the printed name.

**Catherine FOURCHEROT**





Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-01-20-007

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal à vocation scolaire de Monteaux - Mesland



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de  
Monteaux - Mesland**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment son article L 5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) de Monteaux, Mesland, Veuves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 mai 2019 portant retrait dérogatoire de la commune de Veuzain-sur-Loire du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves en date du 7 septembre 2020, adoptant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

**Vu** les délibérations concordantes des conseils municipaux de Monteaux et Mesland, membres du SIVOS, approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales, sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux Mesland est validée, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

Les articles 1, 3, 4 et 5 sont modifiés comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** :

En application du code général des collectivités territoriales, les articles L 5211-1 et suivants relatifs aux établissements de coopération intercommunale et les articles L 5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de Monteaux et Mesland :

un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 3 :

Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland.  
Il est institué pour une durée illimitée.  
Son siège social est fixé 50 rue de la Vallée 41150 Monteaux.

Article 4 :

Le syndicat est administré par comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues aux articles L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de trois délégués titulaires et trois délégués suppléants par commune.

Article 5 :

Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé au moins d'un président, deux vice-présidents et d'un secrétaire (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). »

**ARTICLE 2 :** Les statuts ainsi modifiés du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland sont joints en annexe.

L'arrêté préfectoral du 28 juin 1991 modifié, portant création du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland, Veuves est modifié en conséquence.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland et les maires des communes de membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des services de l'éducation nationale.

Fait à Blois, le 20 JAN. 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN



Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION SCOLAIRE DE MONTEAUX MESLAND

## STATUTS

### I-DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 1<sup>er</sup> : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est créé entre les communes de :  
Monteaux Mesland.

Un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

Article 2 : Le syndicat intercommunal a pour mission d'assurer :

- 1) le fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires accueillant les enfants des collectivités adhérentes,
- 2) le ramassage scolaire répondant aux besoins des collectivités membres,
- 3) l'organisation et la gestion de la restauration scolaire,
- 4) les activités périscolaires des enfants pendant la période scolaire (garderie, accueil de loisirs associés aux rythmes scolaires),
- 5) les activités extrascolaires des enfants, au sein du centre de loisirs (accueil de loisirs sans hébergement),
- 6) l'acquisition, l'entretien et la gestion de l'ensemble du mobilier, matériel et des fournitures scolaires, nécessaires à l'exercice des compétences,

Article 3 : Le syndicat porte le titre de syndicat intercommunal à vocation scolaire de Monteaux, Mesland.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à 50 rue de la Vallée 41 150 Monteaux.

Article 4 : Le Syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités associées dans les conditions prévues aux articles L5212-6 à L5212-7 du Code Général des Collectivités territoriales à raison de 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants par Commune.

Les délégués suppléants siègent au comité avec voix délibération en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le mandat des membres du comité prend fin en même temps que le mandat électif. Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre scolaire.

Le Comité se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité dans l'une des communes membres.

Le Président est obligé de convoquer le Comité, soit pour l'étude de toute décision importante, soit sur la demande du tiers au moins, des membres du Comité, soit à la demande du Préfet.

Les conditions de validité des délibérations du Comité du Syndicat et, le cas échéant, de celles du bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances sont celles fixées par les Conseils Municipaux.

Article 5 : Le Comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé au moins d'un Président, deux Vice-Présidents (règles identiques à celles de l'élection des Maires et Adjoints).

Le Comité du Syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au Président et/ou au bureau dans les limites fixées par l'article L5211-10 du CGCT. Le Président et/ou le bureau rend compte de ses travaux au Comité lors de chaque réunion obligatoire.

Article 6 : Une indemnité de fonction peut être attribuée au Président et éventuellement, aux Vice-Présidents, pour frais de représentation. Son montant est fixé par le Comité Syndical dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Les membres du Comité Syndical et du bureau syndical ont droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution de leur mandat dans les conditions déterminées par le Comité Syndical et dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Comité Syndical décide de l'admission de nouvelles collectivités ou de retrait, et des modifications aux présents statuts conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

Article 8 : Le Président du Syndicat est chargé d'assurer l'exécution des délibérations du Comité Syndical. Après décision du bureau, le Président intente et soutient les actions judiciaires, nomme le personnel et le Directeur du Syndicat. Il passe les marchés, présente le budget et les comptes du Comité qui a seul qualité pour les voter et les approuver.

Article 9 : Les séances du Comité Syndical et du bureau du Comité sont publiques. Le Comité peut cependant se réunir en Comité secret à la demande d'un tiers au moins des membres présents ou du Président.

Les comptes rendus des séances sont affichés au siège du Syndicat. Les Conseillers Municipaux des Communes syndiquées peuvent prendre communication des procès-verbaux des délibérations du Comité et de celles du bureau.

## **II-DISPOSITIONS FINANCIERES**



Article 10 : Les règles de la comptabilité des communes s'appliquent à la comptabilité du syndicat. Les fonctions de receveur du Syndicat seront assumées par le comptable local désigné à cet effet.

Article 11 : La contribution financière annuelle des Communes au budget du Syndicat est répartie pour 90% en fonction du nombre d'élèves et pour 10% en fonction du nombre de population légale de chaque Commune. Le nombre d'élèves retenu est celui de la dernière rentrée scolaire et la population légale est celle en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier du dernier exercice connu.

Article 12 : Le budget du syndicat comprend :

En Recettes : 1) la contribution des communes syndiquées. Cette contribution est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telles que les décisions du syndicat l'ont déterminée.

2) les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat,

3) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

4) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des Communes,

5) les produits de dons et legs,

6) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,

7) le produit des emprunts.

En dépenses : 1) les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel),

2) les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

La copie des budgets et des comptes du Syndicat est adressée aux Conseillers Municipaux des Communes Syndiquées.

Article 13 : Les dispositions du présent statut pourront être modifiées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L.5211-5.

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Syndical du 07 septembre 2020

Vu pour être annexé à  
l'avis de la Préfecture de Loir-et-Cher  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

20 JAN. 2021

Nicolas HAUPTMANN

La Présidente,

  
SIVOS Monteaux Mesland  
50 rue de la Vallée - 41150 Monteaux  
sivesmiv@laposte.net  
Tél. : 02 54 70 29 13

Marie-Hélène Auou

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-01-18-003

Arrêté portant modification des statuts du syndicat  
intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée  
de la Rère



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5212-1 et suivants ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère en date du 25 août 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal ;

**Vu** la délibération de la commune de Theillay en date du 24 septembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère ;

**Vu** la délibération de la commune d'Orçay en date du 14 décembre 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère sont modifiés conformément aux nouveaux statuts joints en annexe, à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**ARTICLE 2** : Les articles des statuts sont modifiés comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de THEILLAY et ORCAY :

Un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 3** : Le syndicat porte le titre de Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Rère.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de THEILLAY.

**ARTICLE 4** : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

7 délégués titulaires (4 pour la commune de THEILLAY et 3 pour la Commune d'Orçay)  
Et 6 délégués suppléants (3 par commune).

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux. »

**ARTICLE 3** : L'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995, portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée de la Rère est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4** : Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Vallée de la Rère et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :



- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL**

### **D'AEP DE LA VALLEE DE LA RERE**

## **STATUTS**

### **I – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale et les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes, il est constitué entre les communes de THEILLAY et ORCAY

Un syndicat intercommunal dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**ARTICLE 2** : Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**ARTICLE 3** : Le syndicat porte le titre de **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Vallée de la Rère**.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à la mairie de THEILLAY

**ARTICLE 4** : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées parmi leurs membres dans les conditions prévues aux articles L5211-7 à L5211-8 et L5212-6 à L5212-7 du code général des collectivités territoriales à raison de :

**7 délégués titulaires** (4 pour la commune de THEILLAY et 3 pour la Commune d'Orçay)  
**Et 6 délégués suppléants** (3 par commune)

Les délégués suppléants siègent au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des délégués est lié à celui du conseil municipal qui les a désignés. Ce mandat expire lors de l'installation de l'organe délibérant du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux

**ARTICLE 5** : Le service d'eau potable assuré par le syndicat est financé par l'utilisateur au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L2224-2 du code général des collectivités locales, s'agissant d'un EPCI dont aucune commune membre n'a plus de 3 000 habitants, les communes peuvent envisager une participation financière si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs.

## **II – DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 6** : Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif total de l'organe délibérant, ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci.

**ARTICLE 7** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le comptable local désigné à cet effet.

**ARTICLE 8** : Le budget du syndicat comprend :

**EN RECETTES**

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2 - Les revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat.
- 3 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 4 - Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 5 - Le produit de dons et legs
- 6 - Le produit des emprunts.

**EN DEPENSES**

- 1 – Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).
- 2 – Les dépenses résultant des activités propres du syndicat visées à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 9** : Le comité syndical décide de l'admission – ou du retrait – de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures de droit commun prévues au code général des collectivités territoriales. La décision d'admission – ou de retrait – est prise par le représentant de l'Etat.

**ARTICLE 10** : Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5.

**ARTICLE 11** : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L5212-33 et L5212-34 du code général des collectivités territoriales.

La liquidation est conforme à l'article L5211-26 du code général des collectivités territoriales.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **18 JAN. 2021**

P. le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



**Nicolas HAUPTMANN**



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2021-01-18-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte  
d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre,  
Ouchamps et Valaire



**Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de  
Monthou-sur-Bièvre, Ouchamps et Valaire**

**LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 5211-20 ;

**Vu** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 mars 1967 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre - Ouchamps - Valaire et l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2019 portant modification du périmètre et changement de la catégorie juridique du syndicat intercommunal ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2020 donnant délégation de signature à M. Nicolas HAUPTMANN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

**Vu** la délibération du comité du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre - Ouchamps - Valaire en date du 30 janvier 2020 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte ;

**Vu** la délibération de la commune de Le Controis-en-Sologne approuvant la modification des statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre - Ouchamps - Valaire ;

**Considérant** qu' à compter de la notification par le syndicat, aux communautés de communes et communes membres, de la délibération approuvant les modifications apportées aux statuts du syndicat, chaque communauté d'agglomération et communes disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Blois n'a pas délibéré dans ce délai et que par conséquent sa décision est réputée favorable ;

**Considérant** que les dispositions et les règles de majorité qualifiée visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

1 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX  
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bière - Ouchamps – Valaire, joints en annexe, sont modifiés à compter du 1<sup>er</sup> février 2021.

**ARTICLE 2** : Les articles 1 à 4 et 6 sont définis comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>** : En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution à ses communes membres de Monthou-sur-Bière et Valaire) et la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne (pour la commune déléguée d'Ouchamps),

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après.

**Article 2** : Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

**Article 3** : Le syndicat porte le titre de syndicat MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MONTHOU SUR BIEVRE – OUCHAMPS – VALAIRE.

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : 22 rue Victor Drugeon- commune déléguée d'Ouchamps 41120 LE CONTROIS EN SOLOGNE.

**Article 4** : Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et EPCI membres dans les conditions prévues à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales à raison :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne (commune déléguée d'Ouchamps)
- 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération (soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant représentant les communes de Monthou-sur-Bière et Valaire).

Le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres.

**Article 6** : Le service d'eau potable assuré par le syndicat mixte est financé par l'usager au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L2224-2 du code général des collectivités locales, considérant que le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend des communes de moins de 3 000 habitants, les communes et EPCI membres peuvent envisager une participation financière si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ».

**ARTICLE 3:** L'arrêté préfectoral du 29 mars 1967 portant création du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre - Ouchamps - Valaire est modifié en conséquence.

**ARTICLE 4:** Le secrétaire général de la Préfecture, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable de Monthou-sur-Bièvre - Ouchamps - Valaire, le président de la communauté d'agglomération de Blois Agglopolys et le maire de la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires,
- M. le délégué départemental de Loir-et-Cher de l'Agence Régionale de Santé.

Fait à Blois, le **18 JAN. 2021**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



# SYNDICAT MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MONTHOU SUR BIEVRE – OUCHAMPS - VALAIRE

## STATUTS

Reçu à la Préfecture  
de Loir-et-Cher, le :

10 FEV. 2020

### I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article 1er :** En application des dispositions du code général des collectivités territoriales, les articles L5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale, les articles L5212-1 à L5212-34 relatifs aux syndicats de communes et les articles L5711-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes, il est constitué entre la communauté d'agglomération de Blois « Agglopolys » (en substitution à ses communes membres de Monthou-sur-Bièvre et Valaire) et la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne (pour la commune déléguée d'Ouchamps),

un syndicat mixte dont l'objet est défini à l'article 2 ci-après. ✓

**Article 2 :** Sur l'ensemble de son périmètre, le syndicat est compétent pour assurer le service d'eau potable comprenant la production par captage ou pompage, la protection du point de prélèvement, le traitement, le transport, le stockage et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine. ✓

**Article 3 :** Le syndicat porte le titre de syndicat MIXTE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE MONTHOU SUR BIEVRE – OUCHAMPS - VALAIRE

Il est institué pour une durée illimitée.

Son siège social est fixé à : 22 rue Victor Drugeon- commune déléguée d'Ouchamps 41120 LE CONTROIS EN SOLOGNE ✓

### II - FONCTIONNEMENT

**Article 4 :** Le syndicat est administré par un organe délibérant composé de délégués élus par les organes délibérants des communes et EPCI membres dans les conditions prévues à l'article L5711-1 du code général des collectivités territoriales à raison :

- 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant pour la commune nouvelle Le Controis-en-Sologne (commune déléguée d'Ouchamps) ✓

- 4 délégués titulaires et 2 délégués suppléants pour la communauté d'agglomération (soit 2 délégués titulaires et 1 délégué suppléant représentant les communes de Monthou sur Bièvre et Valaire). ✓

Le délégué suppléant siège au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Le mandat des membres du comité est lié à celui du conseil municipal dont ils sont issus.

Le comité se réunit au moins une fois par trimestre, au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité dans l'une des communes membres. ✓

**Article 5 :** Le comité élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints). Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par l'organe délibérant sans ce que ce nombre puisse excéder 20 % de l'effectif de celui-ci. ✓

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le président et le bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant sauf :

- en matière budgétaire (vote du budget, approbation du compte administratif, institution et fixation des taux, tarifs et redevances),
- en matière statutaire (modifications des conditions de fonctionnement, durée de l'établissement public de coopération intercommunale ...),
- d'adhésion de l'établissement public de coopération intercommunale à un établissement public,
- de délégation de gestion de service public.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant lors de chaque réunion de celui-ci. ✓

### **III - DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Article 6** : Le service d'eau potable assuré par le syndicat mixte est financé par l'utilisateur au travers de la redevance, conformément à la réglementation en vigueur.

En application de l'article L2224-2 du code général des collectivités locales, considérant que le périmètre d'intervention du syndicat mixte comprend des communes de moins de 3 000 habitants, les communes et EPCI membres peuvent envisager une participation financière si le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'utilisateurs, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs. ✓

**Article 7** : Les fonctions de receveur du syndicat sont assumées par le comptable local désigné à cet effet. ✓

**Article 08** : Le budget du syndicat comprend :

#### En recettes

- 1- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés.
- 2 - La participation des communes membres.
- 3 - Les revenus des biens meubles ou immeubles du syndicat.
- 4 - Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu.
- 5 - Les subventions de l'union européenne, de l'Etat, de la région, du département et des communes.
- 6 - Les produits de dons et legs.
- 7 - Le produit des emprunts.

## En dépenses

1 - Les frais de fonctionnement du syndicat (dépenses de personnel et de matériel).

2 - Les dépenses résultant des activités propres du syndicat, telles qu'elles peuvent résulter des dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Copie des budgets, des comptes du syndicat est adressée aux conseil municipaux des communes syndiquées. ✓

## IV - MODIFICATIONS - DISSOLUTION

**Article 09** : L'ensemble des biens, équipements et services publics des communes nécessaires à l'exercice des compétences transférées sont mis à disposition du syndicat à titre gratuit. Cette mise à disposition est constatée par procès-verbal entre le syndicat et la commune concernée. ✓

## V – ADHESION OU RETRAIT – MODIFICATIONS STATUTAIRES

**Article 10** : Le comité syndical décide de l'admission –ou du retrait- de nouvelles collectivités dans les formes et selon les procédures prévues aux articles L 5211-18 et L 5211-19 du code général des collectivités territoriales. La décision d'admission –ou de retrait- est prise par le représentant de l'Etat. Elle est subordonnée à l'accord des conseils municipaux exprimé dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5 du CGCT. ✓

**ARTICLE 11** Les dispositions des présents statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, dans les conditions de majorité qualifiée visées à l'article L5211-5. ✓

## VI – DISSOLUTION

**ARTICLE 12** : Le syndicat est dissous dans les conditions prévues aux articles L 5212-33 et L 5212-34 du code général des collectivités territoriales. ✓

La liquidation est conforme à l'article L 5211-26 du code général des collectivités territoriales. ✓

VU pour être annexé à la délibération du conseil syndical du SMAEP

En date du-30 janvier 2020

Le Président,

R.CHICOTTEAU



Vu pour être annexé à l'arrêté  
préfectoral du 18 JAN. 2021  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Nicolas HAUPTMANN

PREFECTURE LOIR ET CHER

41-2021-01-22-002

Arrêté mettant en demeure la société ETCHE LOG de respecter les prescriptions applicables aux installations qu'elle exploite à MER





**Arrêté N°**

**Mettant en demeure la société ETCHE LOG de respecter les prescriptions réglementaires applicables à l'entrepôt de stockage de matières plastiques, polymères et produits combustibles qu'elle exploite à MER**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,  
Chevalier dans l'Ordre national de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre national du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** la nomenclature des installations classées annexée à l'article R 511-9 du code de l'environnement ;

**Vu** le décret du Président de la République du 27 mars 2019 nommant en conseil des ministres Monsieur Yves ROUSSET, préfet de Loir-et-Cher ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-331-0006 du 26 novembre 2012 autorisant la société AFFINE à poursuivre l'exploitation d'un entrepôt de matières plastiques, polymères et produits combustibles (bâtiments A, C, F, G et J) sur la commune de MER et abrogeant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 03.1014 du 27 mars 2003 ;

**Vu** le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 29 juin 2018 actant le remplacement de la société AFFINE par la société ETCHE LOG pour l'exploitation d'un entrepôt sur la commune de MER à l'adresse suivante : 32, rue Haute d'Aulnay ;

**Vu** l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'inspection du 4 septembre 2020 et transmis à l'exploitant par courrier du 8 octobre 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** le courrier du 26 octobre 2020 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 18 novembre 2020 ainsi que par courriels des 14 et 15 décembre 2020 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 septembre 2020, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- les poteaux incendie présents sur le site ETCHE LOG ne sont pas en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar ;

**Considérant** que les écarts constatés sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations en cas d'incendie ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** le risque incendie compte tenu du caractère combustible des matières susceptibles d'être stockées dans l'entrepôt ;

**Considérant** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETCHE LOG de respecter les dispositions de l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 et ce, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loir-et-Cher ;

### ARRÊTE

**Article 1** – La société ETCHE LOG exploitant un entrepôt logistique sise 32 rue Haute d'Aulnay sur la commune de MER, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article suivant de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- disposition 1 relative à l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2012 susvisé, en fournissant la justification que les poteaux incendie présents sur le site sont en mesure de fournir un débit minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant en courrier recommandé avec accusé de réception. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie sera adressée au maire de la commune de MER et au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le maire de la commune de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **22 JAN. 2021**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général,



Nicolas HAUPTMANN

*Délais et voies de recours en page suivante*

2 / 3

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX  
Tél - 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / [pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr](mailto:pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr)

#### Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'ORLEANS, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS CÉDEX, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

# PREFECTURE PAIE

41-2021-01-19-001

Arrêté de la DSDEN de Loir-et-Cher du 19 janvier 2021  
fixant la composition des membres de la commission  
administrative paritaire départementale du 1er degré pour  
l'année 2021





**L'Inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services de l'éducation nationale de Loir-et-Cher**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 définissant le statut particulier des instituteurs ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 90-770 du 31 août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles ;

Vu les résultats du scrutin organisé par voie électronique du 29 novembre au 6 décembre 2018 ;

Considérant les changements d'affectation intervenus au 1<sup>er</sup> septembre 2020

**ARRETE**

**Article 1 :**

La commission administrative paritaire départementale unique commune au corps des instituteurs et des professeurs des écoles est, à la date du présent arrêté, constituée comme suit :

➤ **Représentants de l'administration**

**Membres titulaires**

Madame Sandrine LAIR – directrice académique des services de l'Education nationale, présidente

Monsieur Ludovic PÉCULIER – Adjoint DASEN 1er degré

Monsieur Philippe BAGOT – IEN de la circonscription BLOIS 2

Madame Fleurette BARRANCO – IEN de la circonscription de Contres

Madame Louisa EL BOURJI-FIRMIN – IEN de la circonscription ASH

Madame Valérie FORTIN – IEN de la circonscription BLOIS 4

Monsieur Éric LEPINARD – IEN de la circonscription BLOIS 5

**Membres suppléants**

Madame Nadine BELLEGARDE – secrétaire générale de la DSDEN

Madame Karine GASSELIN – IEN de la circonscription de Romorantin

Monsieur Christophe LECHOPIER – conseiller pédagogique départemental

Monsieur Vincent LHERETE – conseiller pédagogique à la circonscription BLOIS 2

Monsieur Laurent TECHER – conseiller pédagogique à la circonscription BLOIS 4

Madame Cécile ABTOUCHE – cheffe de la division des ressources humaines  
Madame Françoise ACQUAVIVA – IEN de la circonscription de Vendôme

➤ **Représentants des personnels**

**Professeurs des écoles classe exceptionnelle et hors classe**

**Membres titulaires**

Madame Véronique LAFARCINADE Professeure des écoles - école L. de Savoie de Romorantin  
Monsieur Stéphane RICORDEAU Professeur des écoles – école élém. J. Ferry de Blois

**Membres suppléants**

Madame Frédérique BLANCHET Professeure des écoles – école primaire R. Périé de Blois  
Monsieur Philippe MAUCLAIR Professeure des écoles – école élémentaire de Mont-près-Chambord

**Professeurs des écoles classe normale**

**Membres titulaires**

Madame Aline CHEVALIER Professeure des écoles – école primaire de Pontlevoy  
Madame Virginie GROSPART Professeure des écoles – école élémentaire d'Epuisay  
Monsieur Frédéric BESNARD Professeur des écoles – école élémentaire L. Nobillot de Mondoubleau  
Madame Lucile COELHO Professeure des écoles – collège de Bracieux  
Madame Carole GAGNIER Professeure des écoles – école maternelle Les Girards de Vineuil

**Membres suppléants**

Madame Chloé GARREL Professeure des écoles – école élémentaire Molière de Blois  
Madame Marion BOUJOT Professeure des écoles – école primaire M. Audoux de Blois  
Madame Elodie SANDONA Professeure des écoles – école élém. Les petits princes de Noyers  
Madame Sylvie GUILHOT Professeure des écoles – collège Paul-Boncour de Saint-Aignan  
Madame Marine NAISSANT Professeure des écoles – école élémentaire Bel Air de Blois

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loir-et-Cher est chargée de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication et d'un affichage dans les services administratifs.

Blois, le 19 janvier 2021

Pour la rectrice et par délégation,  
L'inspectrice d'académie,  
Directrice académique des services  
de l'éducation nationale de Loir-et-Cher

  
Sandrine LAIR